

# MAIRIE DE LANCON-PROVENCE



Hôtel de Ville

Place du Champs de Mars

13680 Lançon-Provence

## REGLEMENT DE VOIRIE

Approuvé par délibération n° 22-090 du  
Conseil Municipal dans sa séance du  
06 Décembre 2022



## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>LE RESEAU ROUTIER COMMUNAL</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE 1 :</b>	<b>11</b>
<b>LE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : DROITS ET OBLIGATIONS</b>	<b>11</b>
<i>ARTICLE 1 LA LIMITE D'AGGLOMERATION :</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 2. POUVOIR DU MAIRE</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 3. LA POLICE DE LA CONSERVATION</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 4. INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DPR</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 5 : LES PROCES VERBAUX D'INFRACTION</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 6. LES CONTRIBUTIONS SPECIALES</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 7 - POLICE DE LA CIRCULATION</i>	<i>15</i>
<b>PARTIE 2 :</b>	<b>18</b>
<b>LE RIVERAIN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : DROITS ET OBLIGATIONS</b>	<b>18</b>
<i>ARTICLE 8 : GENERALITES</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 10 : AMENAGEMENT DES ACCES</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 11 : ACCES SANS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 12 : ACCES AVEC TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 13 : AQUEDUCS ET PONCEAUX DANS LES FOSSES</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 14. ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 15. LIMITATION DU DROIT D'ACCES.</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 16. ACCES AUX ZONES ET ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE ET ARTISANAL</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 17. ACCES AUX ZONES ET BATIMENTS A USAGE D'HABITATION</i>	<i>23</i>

<i>ARTICLE 18 LES CLOTURES ET L'ALIGNEMENT</i>	23
<i>ARTICLE 19 : IMPLANTATION DE LA CLOTURE</i>	24
<i>ARTICLE 20. HAUTEUR DES CLOTURES</i>	25
<i>ARTICLE 21 DISPOSITIONS AU NIVEAU DU RIVERAIN, SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE.</i>	25
<i>ARTICLE 22. SERVITUDE DE VISIBILITE</i>	27
<i>ARTICLE 23 : HAUTEUR ET RETRAIT DES ARBRES ET ARBUSTES RIVERAINS :</i>	27
<i>ARTICLE 24. ABATTAGE – ELAGAGE – DESSOUCHAGE</i>	28
<i>ARTICLE 25. DEBROUSSAILLEMENT</i>	29
<i>ARTICLE 26. ÉCOULEMENT DES EAUX : DEFINITIONS</i>	29
<i>ARTICLE 27. ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</i>	30
<i>ARTICLE 28. ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES</i>	30
<i>ARTICLE 29. ÉCOULEMENT DES EAUX USEES</i>	31
<i>ARTICLE 30. ÉCOULEMENT DES EAUX D'ARROSAGE</i>	31
<i>ARTICLE 31. ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HOMOLOGUE</i>	32
<i>ARTICLE 32 : TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES RIVERAINS</i>	32
<i>ARTICLE 33. OUVRAGES EN SAILLIE</i>	34
<i>ARTICLE 34. EXCAVATIONS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</i>	36
<i>ARTICLES 35. EXHAUSSEMENTS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</i>	36
<i>ARTICLE 36. IMMEUBLES MENACANT RUINE</i>	37
<b>PARTIE 3 :</b>	<b>39</b>
<b>L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : DROITS ET OBLIGATIONS</b>	<b>39</b>
<b>TITRE I : LES DIFFERENTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL</b>	<b>39</b>
<i>ARTICLE 37. CHAMP D'APPLICATION</i>	39
<i>ARTICLE 38 : AMENAGEMENTS DE LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION</i>	39
<i>ARTICLE 39. LES RALENTISSEURS : GENERALITES</i>	40
<i>ARTICLE 40 : LES RALENTISSEUR DE TYPE DOS D'ANE</i>	41
<i>ARTICLE 41 : RALENTISSEUR DE TYPE TRAPEZOÏDAL, OU PLATEAU :</i>	42

<i>ARTICLE 42 : LA SURELEVATION PARTIELLE AU NIVEAU D'UN CARREFOUR :</i>	44
<i>ARTICLE 43 : LE COUSSIN :</i>	44
<i>ARTICLE 44. LES CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS POUR LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS</i>	47
<i>ARTICLE 45. LES VOIES FERREES PARTICULIERES</i>	49
<i>ARTICLE 46. LES DEPOTS DE BOIS</i>	51
<i>ARTICLE 47. DEPOTS DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS</i>	51
<i>ARTICLE 48. LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE</i>	52
<i>ARTICLE 49. LES ECHAFAUDAGES ET LES DEPÔTS DE MATERIAUX</i>	53
<i>ARTICLE 50. LES IMPLANTATIONS DE SUPPORTS, POTEAUX, ET D'OBSTACLES LATERAUX EN BORDURE DU DPR</i>	53
<i>ARTICLE 51 SIGNALISATION DIRECTIONNELLE - SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE</i>	55
<i>ARTICLE 52. LES SUPPORTS PUBLICITAIRES</i>	55
<i>ARTICLE 53. LE MOBILIER URBAIN</i>	61
<i>ARTICLE 54. LES PONTS, LES DIVERS OUVRAGES FRANCHISSANT LE DPR.</i>	61
<i>ARTICLE 55. OUVRAGE SOUTERRAIN : RESEAUX ET CANALISATIONS</i>	62
<i>ARTICLE 56 DEPLACEMENT D'INSTALLATION DES OCCUPANTS DE DROIT OU CONCESSIONNAIRES</i>	63
<i>ARTICLE 57. TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE</i>	63
<i>ARTICLE 58. DEMANDE DE TOURNAGE / FILM / SPOT PUBLICITAIRE</i>	64
<b>TITRE II : CONDITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.</b>	66
<i>ARTICLE 59. LE CHAMP D'APPLICATION</i>	66
<i>ARTICLE 60. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX</i>	66
<i>ARTICLE 61. DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION : QUELS ACTES ?</i>	68
<i>ARTICLE 62. PERMIS DE STATIONNEMENT (AOT)</i>	69
PROCÉDURE POUR ENTREPRENDRE DES TRAVAUX : PERMIS DE STATIONNER	71
<i>ARTICLE 63. PERMISSION DE VOIRIE (AOT)</i>	72
PROCÉDURE DE PERMISSION DE VOIRIE : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION	74

<i>ARTICLE 64 FIN DE L'AUTORISATION</i>	75
<i>ARTICLE 65. CONVENTION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</i>	75
<i>ARTICLE 66. ACCORD TECHNIQUE D'OCCUPATION / OCCUPANTS DE DROIT</i>	76
<i>ARTICLE 67. OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ; PERMISSION DE VOIRIE</i>	79
<i>ARTICLE 68. INVITATION AU PARTAGE D'INSTALLATION EXISTANTE</i>	80
<i>ARTICLE 69. L'ARRETE DE CIRCULATION POUR CHANTIER</i>	81
<i>PROCÉDURE DE CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE</i>	86
<i>ARTICLE 70. : LES MESURES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER ET LE DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (D.E.S.C)</i>	87
<b>TITRE III : CONDITIONS GENERALES TECHNIQUES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.</b>	<b>90</b>
<i>ARTICLE 73. LE CHAMP D'APPLICATION</i>	90
<i>ARTICLE 74. VISITE TECHNIQUE - CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX</i>	90
<i>ARTICLE 75. ORGANISATION DU CHANTIER</i>	91
<i>ARTICLE 76. PRECONISATIONS EN VUE D'UN ECOCHANTIER</i>	92
<i>ARTICLE 77. PRESERVATION DES PLANTATIONS</i>	94
<i>ARTICLE 78. PROTECTION DE LA CIRCULATION ET DESSERTE DES RIVERAINS</i>	95
<i>ARTICLE 79. SIGNALISATION DES CHANTIERS</i>	95
<i>ARTICLE 80. PIQUETAGE DES OUVRAGES EXISTANTS</i>	97
<i>ARTICLE 81. DECOUVERTE D'OUVRAGE NON PREVU OU EN ECART SENSIBLE</i>	97
<i>ARTICLE 82 CONTROLE SUR LA PRESENCE D'AMIANTE DANS LES CHAUSSEES :</i>	98
<i>ARTICLE 83. IMPLANTATION DES TRANCHEES</i>	98
<i>ARTICLE 84 DECOUPE DES TRANCHEES :</i>	100
<i>ARTICLE 85 TRANCHEES TRANSVERSALES</i>	101
<i>ARTICLE 86 TRANCHEES LONGITUDINALES</i>	101
<i>ARTICLE 87. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRANCHEES</i>	102
<i>ARTICLE 88. EAU DANS LES TRANCHEES ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION</i>	103
<i>ARTICLE 89 REMBLAI ET MATERIAUX :</i>	103
<i>ARTICLE 90. LE CONTROLE DU COMPACTAGE DU REMBLAI</i>	104

<i>ARTICLE 91. INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX</i>	105
<i>ARTICLE 92. REFECTION DE LA CHAUSSEE</i>	106
<i>ARTICLE 93 REFECTION PROVISOIRE</i>	106
<i>ARTICLE 94 REFECTION DEFINITIVE</i>	106
<i>ARTICLE 95 COUCHE DE ROULEMENT</i>	107
<i>ARTICLE 96 SIGNALISATION HORIZONTALE</i>	107
<i>ARTICLE 97 REMISE EN ETAT DES LIEUX AVANT RECEPTION</i>	108
<i>ARTICLE 98. RECEPTION DES TRAVAUX</i>	108
<i>ARTICLE 99. CONTRÔLE DES TRAVAUX</i>	108
<i>ARTICLE 100. GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX</i>	109
<i>ARTICLE 101. ENTRETIEN DES OUVRAGES</i>	111
<i>ARTICLE 102. PLAN DE RECOLEMENT</i>	111
<i>ARTICLE 103. DESIGNATION PAR CHAQUE OCCUPANT DES INTERLOCUTEURS DE LA COMMUNE.</i>	112
<i>ARTICLE 104. REDEVANCE DISPOSITIONS GENERALES.</i>	112
<i>ARTICLE 105. DISPOSITIONS PARTICULIERES</i>	114
<b>DEFINITIONS</b>	<b>115</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>120</b>
<i>Tableau de classement, déclassement, reclassement des voiries</i>	120

## INTRODUCTION

Le domaine public routier communal constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire de voirie qu'est la commune. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées.

Le règlement de voirie est un document qui établit très précisément les dispositions administratives et techniques, relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du domaine public routier communal. Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) sur le domaine public routier communal, dans le respect de la loi, et des autres législations (Réglementations liées aux parcs nationaux, aux épreuves sportives), et sous réserve des droits des tiers.

Il est établi, selon l'article R141-14 du code de la voirie routière par l'assemblée délibérante après avis d'une commission présidée par le maire, ou son représentant, et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Le règlement de voirie doit être considéré, d'une part et pour certaines de ses dispositions, comme relevant de la compétence de l'assemblée délibérante (pour la partie du règlement qui concerne la coordination des travaux et la fixation des redevances comme cela est prévu par les articles L141 et suivants du code de la voirie routière) et, d'autre part, de la compétence de l'exécutif pour ce qui concerne les prescriptions techniques comme cela est prévu à l'article Article R\*113-2 du code de la voirie routière : les arrêtés de circulation, les permissions de voiries.

Il s'articule de la façon suivante :

- La Partie 1 : le gestionnaire du domaine public : droits et obligations en lien avec les occupants et les riverains
- La Partie 2 : les riverains du domaine public : droits et obligations.
- La Partie 3 : les occupants du domaine public :
  - o Titre I : les différentes occupations du domaine public routier communal
  - o Titre II : conditions générales administratives d'occupation et d'exécution des travaux dans l'emprise du DPRC
  - o Titre III : conditions générales techniques d'occupation et d'exécution des travaux dans l'emprise DPRC
- Les annexes, qui regroupent tous les documents-types de demande d'acte.

## LE RESEAU ROUTIER COMMUNAL

### LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*Articles L.111-1 Code de la Voirie Routière (CVR)*

*Article L.2111-1 et suivants Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)*

*Article L.2121-1 CG3P*

**Le domaine public d'une personne publique** est constitué des biens lui appartenant qui sont :

- \* soit affectés à l'usage direct du public,
- \* soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable

#### **Le domaine public routier**

- \* comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol de l'emprise des Routes Communales font partie du domaine public communal. Il est inaliénable et imprescriptible, et donc insaisissable.

Le domaine public routier comprend donc l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre (chaussée et dépendances), à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier comprend les chaussées et ses dépendances. L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la «plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée, mais nécessaires à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, plantation d'alignement etc.

En effet, les biens des personnes publiques concourant à l'utilisation d'un bien du domaine public font également partie du domaine public, s'ils constituent un accessoire indispensable (indissociabilité), avec l'existence d'un lien fonctionnel et physique (utilité de l'accessoire pour l'ouvrage principal, tel qu'un équipement de la route).

L'accessoire est incorporé automatiquement et obligatoirement au domaine public. Ces éléments constituent alors un tout indissociable avec le bien du domaine public. Ils peuvent être situés au-dessus ou au-dessous du Domaine Public ou à proximité.

Le sol des routes communales fait partie du domaine public routier communal. Il est inaliénable et imprescriptible. Il est à noter qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée.



Les routes communales sont les routes qui ont été classées comme telles par délibération municipale.

Le domaine routier communal est affecté à la circulation terrestre. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination.

Le classement, reclassement et déclassement des routes communales relèvent de la Mairie, qui est également compétente pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, dans les dossiers de planification du droit des sols, la Mairie est consultée sur tous les projets relatifs aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et sur le domaine public routier communal, notamment la gestion des accès.

La Municipalité est consultée à deux niveaux afin d'assurer la pérennité et les intérêts de la voirie routière communale :

- au niveau global, au travers des dispositions présentes dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...)
- au niveau du riverain, par l'avis du gestionnaire de la voie formulé sur une demande de permis de construire »

## LE RESEAU ROUTIER COMMUNAL DE LANCON-PROVENCE

Caractéristiques principales du réseau routier communal des Bouches du Rhône :

Le réseau routier communal représente un patrimoine de 54 km de voies, dont 23 km à caractère de chemin et 31 km à caractère de rue.

L'on distingue le réseau structurant et le réseau économique de liaison qui concerne la traversée du village depuis Pelissanne vers le val de Sibourg (route de Pelissanne, avenue du Général Leclerc, Boulevard Victor Hugo et avenue de la Première armée Française).

# PARTIE 1 :

## LE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : DROITS ET OBLIGATIONS

## PARTIE 1 :

# LE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : DROITS ET OBLIGATIONS

### ARTICLE 1 LA LIMITE D'AGGLOMERATION :

*Article R 110-2 R 411-2 Code de la Route*

**Définition** : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. La localisation, par la limite d'agglomération, est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun.

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire, et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du préfet même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Maire, s'il s'agit d'une Route Départementale.

### ARTICLE 2 : POUVOIR DU MAIRE

*Article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).*

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes communales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal.

### ARTICLE 3 : LA POLICE DE LA CONSERVATION

#### La protection du domaine public routier.

La police spéciale de la conservation est de la compétence exclusive du gestionnaire de la voie, que celle-ci soit en agglomération ou hors agglomération. Le propriétaire de la voie garde dans tous les cas la police de la conservation, même avec accords particuliers, ou conventions spéciales.

Dans cette optique, le gestionnaire de la voie assure la protection de son domaine public routier.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers et qui porte atteinte à l'intégrité du domaine public communal peut être réalisé par des tiers (Collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié de la commune.

Il a l'obligation de « bon entretien », **étant entendu comme comportant l'exécution de réfection des éléments de la voie.** Le domaine public routier doit être entretenu et aménagé afin d'assurer la circulation des usagers dans des conditions normales de sécurité. C'est valable pour la chaussée et ses dépendances, les ouvrages d'art, les équipements de sécurité et les signalisations réglementaires.

La commune doit également s'assurer :

- de la nullité des aliénations de son domaine public (DP) (inaliénabilité) ;
- d'interdire son expropriation
- et sa prescriptibilité.
- de la protection pénale de son domaine public (contraventions de voirie).
- d'éviter tout empiètement sur son DPR, notamment en cas de non-respect de l'alignement, de dépôts de matériaux sans autorisation, de travaux non autorisés sur ou sous le DP, ou de dégradations.
- de protéger les droits des riverains, et réprimer les faits qui portent atteinte au DPR (hors agglomération et en agglomération).
- de garantir l'utilisation du domaine conforme à l'affectation de la voie.

Il est interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire.
- de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement.
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement.
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le domaine public routier.

- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports.
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances.
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides.
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

#### ARTICLE 4 : INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DPR

*Loi 82-213 du 02/03/82*

*Loi 2004-899 du 13/08/04*

*Articles L116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière*

Le domaine public est le support du « service public routier », le gestionnaire pourra engager des poursuites en cas d'atteinte à la conservation du DP.

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les dispositions du présent règlement fera l'objet d'une procédure administrative.

Si dans le délai prescrit par la collectivité la situation n'a pas été régularisée, les travaux suspendus ou supprimés, les infractions seront poursuivies et réprimées le cas échéant, suivant les textes en vigueur.

Les infractions pourront être constatées par les agents commissionnés et assermentés de la commune.

#### ARTICLE 5 : LES PROCES VERBAUX D'INFRACTION

*Art L 116-2, et suivants du code de la voirie routière*

Les agents commissionnés et assermentés sont chargés sur les voies communales, de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la commune et les infractions concernant la sécurité et la circulation routières.

Elles sont constatées par procès-verbaux.

#### ARTICLE 6 : LES CONTRIBUTIONS SPECIALES

*Article L. 141-9 du Code de la voirie routière  
Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959*

Sauf dans le cas où la commune demande expressément la desserte d'un secteur sur laquelle la chaussée n'est pas compatible, toutes les fois qu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Il n'est pas question de dégradations extraordinaires mais de dégradations ou détériorations anormales. Par conséquent de nombreux responsables peuvent être concernés : les véhicules avec des caractéristiques techniques définis qui provoquent des dégradations de la voie (bus, camions, tracteurs, etc.). Tous les transports sont passibles de contributions spéciales. Les collectivités n'en sont pas exonérées.

Les contributions spéciales n'ont pas de caractère de réparation civile, considérée en tant que conséquence d'un délit ou d'une contravention

Trois conditions cumulatives :

- la voie concernée devait être entretenue à l'état de viabilité au moment où les véhicules incriminés ont commencé à l'emprunter. La collectivité propriétaire n'a pas pour autant l'obligation de procéder à une reconnaissance préalable. Il lui faut cependant établir que la voirie était effectivement entretenue ;
- la dégradation doit être effective et présenter un caractère anormal, c'est-à-dire entraîner des dépenses de réparations plus élevées que nécessaire à l'entretien normal ;
- la dégradation doit avoir pour origine les véhicules par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction, ou leur chargement (transports exceptionnels, véhicules spéciaux, surcharge), liés à l'activité (exploitations de mines, carrière, forêt ou toutes autres entreprises).

Les contributions spéciales sont à la charge soit du transporteur, du propriétaire du véhicule ou du bénéficiaire du transport. Elles doivent être proportionnelles à la dégradation causée afin de rétablir la voie dans son état antérieur (pas pour réaliser des améliorations, ou réparer des détériorations dues à la circulation générale). Le produit des contributions spéciales est exclusivement appliqué à la réparation de la route qui a subi des dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation.

Il peut y avoir une convention, qui va régler à l'amiable les contributions spéciales (de type abonnement afin d'anticiper sur les dégradations projetées). Mais il est impossible de subordonner une demande d'autorisation d'exploitation au versement forfaitaire fixe.

Le versement se fait annuellement, et doit être engagé dans l'année qui suit les dégradations constatées. Ces contributions peuvent être acquittées en argent, en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement. À défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement

par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Le gestionnaire dispose d'un délai d'un an pour réclamer les contributions consécutives à des dégradations de la voirie publique.

## ARTICLE 7 : POLICE DE LA CIRCULATION

*Articles L. 2213-1, 2212-1 du code général des collectivités territoriales*

*Article R411-21-1 code de la route*

*Articles L 113-2, R 113-1 du code de la Voirie Routière.*

*Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 sept 1981.*

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités locales.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Cette police permet :

- d'assurer une liberté d'utilisation des voies publiques
- de garantir la sécurité et la commodité de la circulation, sur un principe fondamental : la liberté de circuler, pour tous et par tous.
- la mise en place de la Signalisation Routière.

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

La police de la circulation est de la compétence du Maire, en agglomération sur l'intégralité des voies, quel que soit la domanialité de la voie :

*« Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes communales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »*

Les arrêtés de police pris par le maire ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

- elles sont exécutoires de plein droit, dès après leur publication ou notification et leur transmission au préfet.

- elles ne relèvent plus que du seul contrôle juridictionnel de légalité.

***Par ailleurs, l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire exerce la police générale, laquelle a pour objet d'assurer " le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : tout ce qui concerne la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine...***

***Ce pouvoir de police de l'ordre public s'applique sur la totalité du territoire de la commune (pas uniquement sur les voies publiques) et à l'ensemble des voiries, quel que soit son propriétaire (Etat – Département – Commune).***

Par conséquent, il peut appartenir au maire de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, en dotant par exemple la section d'une route d'un trottoir ou d'un accotement pour les besoins des riverains, même s'il n'en est pas le gestionnaire. Cependant, toutes modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route et de desserte par les services publics.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de du gestionnaire de la voie.

Les routes communales sont, dans des conditions normales d'utilisation, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.



# PARTIE 2 :

## LE RIVERAIN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : DROITS ET OBLIGATIONS

## PARTIE 2 :

### LE RIVERAIN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL :

### DROITS ET OBLIGATIONS

#### ARTICLE 8 : GENERALITES

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes communales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les riverains de routes, n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation, disposent en principe des droits d'accès, de jour et de vue, droits qui découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie, sous réserve du respect des autres obligations légales et réglementaires.

#### ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES

*Articles R 111-5 à R 111-6 du Code de l'Urbanisme*  
*Articles 682 et 684 du Code Civil*

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. En effet, une permission de voirie d'accès est obligatoire pour autoriser cet accès. Lors de la délivrance d'un permis de construire, le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie pourra :

- fixer l'emplacement de l'accès ;
- limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires) ;
- exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation de bon entretien;
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;

- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend comme le droit à UN accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

L'autorisation d'accès est délivrée sous la forme d'une permission de voirie d'accès busé ou non busé.

Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elle peut être retirée à tout moment, sous condition : en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, au décès de son bénéficiaire, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public, en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de propriétaire ou de chaque changement d'utilisation du fonds desservi.

C'est le Maire qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes communales.

#### ARTICLE 10 : AMENAGEMENT DES ACCES

La commune peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public (pose de buses, raccordement de chemin ....) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- assurer la sécurité des usagers ;
- ne pas déformer le profil courant de la route;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie. Dans le cas où la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques

géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification

L'accès doit être stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

#### ARTICLE 11 : ACCES SANS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les bords de la voie d'accès doivent se raccorder au bord de la route par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le domaine public routier.

Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être ni supprimé, ni déplacé.

#### ARTICLE 12 : ACCES AVEC TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

##### Trottoirs

*Circulaire n° 2000-51 du 23/06/2000  
Article R 423-53 du code de l'urbanisme*

L'accès des entrées charretières sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de 1m de longueur.

Les entrées charretières auront les dimensions suivantes :

- Côté alignement, la largeur du bateau sera égale à celle de l'entrée augmentée de 15 cm de part et d'autre de celle-ci ;
- Côté bordure du trottoir, la largeur ci-dessus définie sera augmentée d'1 m de part et d'autre de l'accès.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie au-dessus du fil d'eau du caniveau comprise entre 4 et 6 cm.

Le profil courant du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissé devra avoir un mètre de longueur minimum, il devra être traité de façon à garantir le confort des piétons.

La bordure du trottoir, s'il en existe une, doit être abaissée dans le gabarit du passage et augmentée d'une longueur minimale de 1 m de part et d'autre de l'accès tout en respectant la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès sur une voie, en l'occurrence une voie communale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

Les ouvrants des portails n'empiéteront pas sur le Domaine Public et devront permettre le stationnement en dehors de l'alignement de celui-ci (plate-forme routière et tous ses accessoires).

### ARTICLE 13 : AQUEDUCS ET PONCEAUX DANS LES FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux dans les fossés des routes communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une largeur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée.

### ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les ouvrages établis sur le domaine public routier sous le couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

Après sommation restée sans effet, des mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine Public ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réparation des fossés des routes communales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès est aux frais des propriétaires riverains. Toutefois, dans le cas où la Commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il appartiendra à ce dernier de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes communales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par la Commune.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, la commune se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement.

#### ARTICLE 15 : LIMITATION DU DROIT D'ACCES.

*Articles R.111-5 et R.111-6 du Code de l'Urbanisme,  
Article 682 du Code Civil*

L'accès des riverains au domaine public routier pourra être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Dans ce cas, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### ARTICLE 16 : ACCES AUX ZONES ET ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE ET ARTISANAL

*Article L.332-8 du Code de l'Urbanisme  
Articles L.110-3 et R.411-8.1 du Code de la Route*

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

La Commune se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée. Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution

correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après la délivrance, par la Commune, d'un arrêté portant permission de voirie.

#### ARTICLE 17 : ACCES AUX ZONES ET BATIMENTS A USAGE D'HABITATION

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

#### ARTICLE 18 : LES CLOTURES ET L'ALIGNEMENT

*Article L.112-1 à L.112-5 du CVR*

*Articles L.112-1, L.112-2, du Code de la Voirie Routière.*

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

En bordure du domaine public routier, il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et peut être soumis à certaines restrictions.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

L'alignement est fixé par alignement individuel, délivré à la limite de fait des domaines publics et privés, conformément aux limites de fait de la voie publique, le maire pour les voiries communales, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés soit à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

C'est un acte déclaratif qui constate la limite effective de la route.

L'alignement individuel est donné au propriétaire riverain (ou son représentant) qui en fait la demande officielle. Celui-ci dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôtures ou d'aménagement, conformément à son arrêté individuel d'alignement.

Les alignements individuels sont délivrés par la Commune sur demande du propriétaire.

L'alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Sa délivrance ne peut être refusée au demandeur.

L'alignement individuel ne produit aucun effet. Il a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes de la voie publique.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une route communale est tenue de requérir de la Commune la délivrance d'un arrêté d'alignement. Elle dispose d'une année pour engager toutes procédures de travaux, sur la base de l'arrêté individuel d'alignement. Passé ce délai, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'alignement individuel.

Cependant, le permis de construire obtenu dispense d'avoir à demander l'alignement individuel, car le permis est réputé conforme aux dispositions de la législation sur l'alignement, et l'arrêté valant permis de construire le déterminant.

La demande d'un arrêté d'alignement doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie.

Elle doit préciser :

- le nom du pétitionnaire
- sa qualité
- son domicile, pour une personne morale son siège social
- un plan de situation localisant l'unité foncière dans la commune
- la désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/200<sup>ème</sup> ou au 1/500<sup>ème</sup> ou permettant de reporter les mesures de façon précises
- la nature des travaux projetés.

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés nécessitent la délivrance d'une autorisation de construire ou d'utilisation du sol, les demandes sont regroupées sur le même imprimé, la première page étant réservée aux renseignements nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'alignement. L'alignement est délivré sous forme d'arrêté du Maire.

#### ARTICLE 19 : IMPLANTATION DE LA CLOTURE

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant tout aménagement ou création de clôture sur site sensible pour la sécurité routière défini par lui (carrefour, courbe ou autre).

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à plus de 0,50 mètres en arrière de cette limite.

Les haies vives doivent être implantées conformément aux dispositions de l'article 35 ci-après.

Leur développement du côté du domaine public sera contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.



Les clôtures devront avoir un retrait suffisant côté route pour que leur entretien (nettoyage, taille, peinture, maintenance) n'occasionne aucune perturbation de la circulation et des contraintes minimales aux piétons. L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur la circulation des véhicules et des piétons.

Les portails d'entrées aux propriétés devront être implantés à une distance minimale de 5 m du bord de chaussée y compris des pistes cyclables. En agglomération, cette distance minimale pourra ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail d'accès ne représente pas de danger pour les usagers de la route, dans la mesure où elle n'est pas en désaccord avec le PLU en vigueur.

## ARTICLE 20 : HAUTEUR DES CLOTURES

Sous réserve des règlements d'urbanisme en vigueur, la hauteur des clôtures est limitée à 2m maximum. Elle peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de la route (cf article 35 ci-dessous).

Aux embranchement routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés ou référencés comme dangereux par le gestionnaire de la route, cette hauteur ne pourra pas excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces deux carrefours, embranchements, bifurcation, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développé intérieur des courbes et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

## ARTICLE 21 : DISPOSITIONS AU NIVEAU DU RIVERAIN, SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE.

### *Article R\*423-53 Article \*R111-5 Article \*R111-6 du code de l'urbanisme*

Lorsque qu'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre

La Commune émet des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au domaine public routier communal dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public.

La sécurité des usagers de voies publiques ou de celle des personnes utilisant ces accès, est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour la délivrance d'un permis de construire avec un accès prévu sur une route communale, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation d'accès avant la signature dudit permis. La Commune délivrera une permission d'accès, nominative, qui définira notamment les prescriptions techniques de mise en œuvre de l'accès par le propriétaire du terrain à bâtir (création, entretien), en agglomération ou hors agglomération.

Par conséquent pour toutes demandes d'accès sur route communale, la Commune est consultée, afin de sauvegarder les intérêts relatifs à la Voirie Routière Communale pris en compte dans les documents d'urbanisme. Ainsi, toutes les conditions de construction et de desserte devraient figurer dans le permis de construire et ne peuvent faire l'objet d'un renvoi à des mesures à prendre ultérieurement avec des services administratifs

Un accès pourra être refusé, ou sous conditions d'aménagements spécifiques dans les cas suivants :

- problème de visibilité dans une courbe ;
- problème de visibilité car le terrain est en fort déblai par rapport à la route ;
- route à fort trafic, hors agglomération, vitesses élevées ;
- problème de visibilité car positionné en biais par rapport à la route
- multiplication des accès sur la route : nécessité de les regrouper

- projet situé sur un emplacement réservé pour un projet de voie nouvelle
- le trafic généré par le projet nécessiterait un aménagement sur la route (flot central, tourne-à-gauche, giratoire).
- Problème en raison de la proximité d'un arrêt de transport en commun.

## ARTICLE 22 : SERVITUDE DE VISIBILITE

### *Article L 114-1 et suivants du CVR*

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou grillages, de supprimer les végétaux gênants, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter au-dessus d'un certain niveau ;
- Le droit pour la Commune d'opérer la résection des talus, remblais ou tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

## ARTICLE 23 : HAUTEUR ET RETRAIT DES ARBRES ET ARBUSTES RIVERAINS :

### *Article R116-2 du CVR*

*NF P98-332 Chaussées et dépendances. Règles de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les végétaux.*

En règle générale, les végétaux doivent être implantés à un retrait minimum du domaine public routier communal de :

- 2 m si leur hauteur est amenée à dépasser 2 m.
- 0,5 m si leur hauteur reste inférieure à 2 m ou si elles sont conduites sur treillage adossé au mur de clôture.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute plantation sur site sensible pour la sécurité routière ou pour la préservation du patrimoine routier.

Les végétaux déjà implantés à des distances moindres à la date de la publication du présent règlement peuvent être conservés, mais ils devront être éliminés à leur mort et leur replantation respectera les distances ci-dessus.

Les plantations situées à proximité des réseaux aériens respecteront les conditions de la norme NF P98-332 en vigueur qui indique les distances minimales entre le tronc et la

couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien.

## ARTICLE 24 : ABATTAGE – ELAGAGE – DESSOUCHAGE

Dans le cadre de sa responsabilité, tout propriétaire riverain est tenu de surveiller, régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le domaine public routier.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Toute intervention sur des végétaux proches du domaine public routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation fera l'objet d'une demande d'arrêté de circulation à respecter impérativement. Elle sera réalisée par des opérateurs qualifiés selon des dispositifs adaptés de prévention des risques et les règles de l'art en vigueur en matière de taille d'élagage et d'abattage d'arbres. Ces opérateurs limiteront au maximum les nuisances occasionnées par leur intervention et assureront la propreté du chantier au fur et à mesure de son avancement. En particulier les déchets végétaux seront évacués de l'emprise du domaine public routier au fur et à mesure de leur coupe.

De plus, pour toute intervention sur des platanes situés à moins de 200 m de platanes du domaine public routier, le matériel sera soigneusement nettoyé et désinfecté selon la réglementation prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane en vigueur dans le Département, afin de prévenir cette maladie sur les platanes du domaine public routier et ceux environnants.

Les principales règles applicables sont :

- 1) Eviter les tailles sévères au printemps et à l'automne,
- 2) Réaliser des coupes nettes, à la base d'une branche et à l'aisselle d'un rameau tire-sève avec un angle de coupe permettant une cicatrisation correcte,
- 3) Veiller au port équilibré de la couronne de l'arbre.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres seront élagués sur une hauteur de 4m à partir du sol par les propriétaires ou les occupants, dans un rayon de 50 m comptés à partir du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30m des alignements droits adjacents.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques touchant le domaine public routier, le gestionnaire de la route pourra signaler aux propriétaires les risques identifiés que présentent ses arbres pour le domaine public routier et ses usagers. Il lui demandera alors d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, par demande orale ou écrite, les propriétaires seront sommés par lettre recommandée avec AR de procéder à la réalisation de l'intervention prescrite dans un délai imposé par le gestionnaire de la route. En cas d'urgence ou de sommation non suivie d'effet, la Commune pourra faire procéder à l'intervention d'office aux frais du propriétaire ou occupant.

## ARTICLE 25 : DEBROUSSAILLEMENT

*Ordonnance n° 2012-92, le 26 janvier 2012  
Décret n° 2012-836, le 29 juin 2012,  
Art. L 131-10 et L 134 et suivants du Code Forestier*

Définition du débroussaillage : On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Toute opération de débroussaillage sera conduite selon les articles du présent règlement de voirie.

Le débroussaillage s'accompagnera de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, jusqu'à une hauteur de 2m. En outre, les branches seront coupées à une distance minimale de 3m au droit des murs et du toit des habitations.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être soit évacués, soit broyés et épandus sur les terrains favorables, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

## ARTICLE 26 : ECOULEMENT DES EAUX : DEFINITIONS

*Articles 640 et 681 du Code Civil,  
Articles R214-1 à 214-56 du Code de l'Environnement*

Sont dénommées :

- **Eaux usées domestiques** : eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordure.

- **Eaux usées industrielles** : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau dans le cadre d'une activité économique autre que l'arrosage, telles que les eaux de process ou de lavage de locaux, de véhicules, de matériels.
- **Eaux pluviales** : eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées.
- **Eaux d'arrosage** : eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage de plantations.

## ARTICLE 27 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*Articles 640 & 681, 689 et 690 du Code Civil*

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Il faut entendre la notion de « main de l'homme » un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route.

Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues, et doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## ARTICLE 28 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

*Articles 640 et 681 du Code Civil,*

*Articles R214-1 à 214-56 du Code de l'Environnement*

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'assainissement pluvial routier, dont le débit de fuite et la qualité de l'effluent.

Toute modification du régime d'écoulement des eaux pluviales sur le domaine public routier est soumise à autorisation du gestionnaire de la route.

La demande doit comporter :

- 1) La caractérisation de l'effluent rejeté en volume, débit et qualité avec identification des sources potentielles de pollution par les matières en suspension, les hydrocarbures ou les produits dissouts.
- 2) L'étude argumentée, d'une part des solutions d'infiltration et/ou de régulation du débit, mises en œuvre sur le terrain du propriétaire demandeur et d'autre part de rejet dans d'autres exutoires. Ces solutions alternatives sont nécessaires pour que le rejet dans le réseau pluvial du domaine public routier ne soit qu'une voie de secours.
- 3) une étude d'incidences des rejets sur les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales provenant du toit ne peuvent s'écouler directement sur le domaine public. Elles doivent être collectées par gouttière et tuyaux de descente et ensuite soit infiltrées dans la parcelle soit rejetées dans le réseau pluvial communal ou intercommunal.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes communales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales et les eaux domestiques non insalubres peuvent être conduites au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. En aucun cas, ces eaux ne peuvent être détournées et servir à l'arrosage des cultures maraîchères (légumes et fruits à consommer crus).

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes communales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte.

- empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir,
- faire séjourner les eaux dans les fossés ou les faire refluer sur le sol de la route.

#### ARTICLE 29 : ECOULEMENT DES EAUX USEES

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

#### ARTICLE 30 : ECOULEMENT DES EAUX D'ARROSAGE

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique. La responsabilité du propriétaire du réseau d'arrosage ou d'assainissement agricole est engagée en cas d'écoulement d'eau provenant de son réseau sur le domaine public routier. Il en est de même des arrosants qui pratiquent un arrosage excessif de leur parcelle générant un ruissellement d'eau d'arrosage sur le domaine public routier.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés des routes communales sont soumis à autorisation et conventionnement pour l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages.

### ARTICLE 31 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HOMOLOGUE

*Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté du 7 mars 2012*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

### ARTICLE 32 : TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES RIVERAINS

#### **Travaux interdits**

Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles ou parties d'immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre
- la pose de tirant, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état.
- Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie important de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade.
- Les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou mur en saillis.
- Le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entre de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en sailli à moins que ces ouvrages ne soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.

#### **Travaux pouvant être autorisés**

Peuvent être autorisés, dans les immeubles ou parties d'immeubles en saillie, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement



- Les travaux conditionnels énumérés ci-dessus ne sont permis que sur les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et si ces ouvrages ne sont pas de nature à en augmenter la solidité ou la durée.
- Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun laci en pierre ou autres matériaux durs.
- Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0.25m de largeur.
- L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions.
- Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

### **Devantures**

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade sans addition d'aucune pièce dormant support pour les parties supérieures de la maison.

### **Ouverture de baies, de portes et de fenêtres**

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois, leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0.16m ni leur portée sur les points d'appui 0.20m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0.25m de largeur.

### **Revêtement des soubassements et façades**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour le revêtement des soubassements ne doit pas dépasser 0.05m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métallique ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

### **Portes charretières**

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies son assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

### **Suppression de baies**

La suppression de baies peut être autorisé sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0.16m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

### **Raccordement des constructions nouvelles**

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- Pour les clôtures en briques hourdées en mortier.....0,12m
- Pour les clôtures en agglomérations ou en béton .....0,25m

### ARTICLE 33 : OUVRAGES EN SAILLIE

#### *Article R.112-3 du CVR*

*Se référer à l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.*

Nul ne peut créer une saillie sur domaine public sans autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivré par le Maire.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons environnementales et paysagères, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les saillies ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- 1° Soubassements.....0.05m
- 2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement.....0.10m
- 3° Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existant, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°- b ci-après, des fenêtres du rez-de-chaussée.....0.16m
- 4° Socles de devantures de boutiques.....0.20m
- 5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.....0.22m
- 6° a) Grands balcons et saillies de toitures.....0.80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m.

Ils doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50m.

b) Lanternes, enseignes lumineuse ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0.80m si les dispositifs sont placés à 2.80m au-dessus d sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50m au-dessus du sol et en retrait de 0.50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30m et en retrait de 0.20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° Auvents et marquises..... 0.80m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.40m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50m.

Lorsque le trottoir a plus de 2.30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositifs et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir à 0.80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, no compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

Une largeur minimum de 1.40 m pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être respectée.

### **Portes et fenêtres :**

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments

recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de service public tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

#### ARTICLE 34 : EXCAVATIONS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes communales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées ;

1°Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2°Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3°Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins 10m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Maire, sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

#### ARTICLES 35 : EXHAUSSEMENTS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes communales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées :

Les exhaussements ne peuvent être réalisés qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

### ARTICLE 36 : IMMEUBLES MENACANT RUINE

*Articles L.511-1 à L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

# PARTIE 3 :

## L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : DROITS ET OBLIGATIONS

## PARTIE 3 :

### L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : DROITS ET OBLIGATIONS

#### TITRE I : LES DIFFERENTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

##### ARTICLE 37 : CHAMP D'APPLICATION

Cette partie a pour but de présenter tous les cas généraux d'occupation du domaine public routier communal. Elle présente notamment les dispositions générales et les types d'occupation, afin de pouvoir définir les dispositions administratives et techniques (TITRES II et III du présent règlement de voirie) auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies publiques dont la commune est propriétaire.

##### ARTICLE 38 : AMENAGEMENTS DE LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION

*Décrets n° 99-756 et n° 99-757 du 31/08/1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie*

En agglomération, les constructions des trottoirs, d'aires de stationnement, d'équipements de voirie tels que les ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissement de chaussée ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont soumis à validation du Maire y compris, lorsque les travaux sur des sections de voies communales sont à l'initiative de la Commune.

Cette autorisation revêt la forme d'une permission de voirie si l'ouvrage réalisé reste la propriété de l'occupant.

Cette autorisation fixe :

- Les caractéristiques géométriques en plan en altimétrie des ouvrages à réaliser,
- La nature et les caractéristiques des matériaux à employer,
- Les conditions générales d'exécution des travaux,

- Les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

La nature et les dimensions des matériaux à employer sont précisés par l'acte d'autorisation.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci. Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec la chaussée conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des "bateaux" pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

## ARTICLE 39 : LES RALENTISSEURS : GENERALITES

*Décret 94.447 du 27 mai 94*

*Guide CERTU septembre 94 et 2010*

*Circulaire 85-191 du 06/05/85*

*Article R 110-2, R 411-4 du Code de la Route*

*Norme NFP 98-300 de juin 1994*

Les ralentisseurs de type "dos d'âne" et trapézoïdal, répondant à la norme NFP 98-300 de juin 1994 sont des équipements routiers. A ce titre ils font partie du domaine public routier communal.

Leur implantation relève de la responsabilité de la commune et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de Police accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers.

En agglomération, ils peuvent être installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui réglera l'aspect technique, financier et d'entretien. Un arrêté municipal devra alors fixer les règles de circulation correspondantes.

L'aménagement de ralentisseurs doit résulter d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services de la commune.

L'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations et à l'intérieur de zones à vitesse réduite : zone 30, section de voie limitée à 30 km/h.

Les ralentisseurs sont, notamment, interdits :

- sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic important (à partir de 3000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle)
- sur les voies classées Routes à Grande Circulation.
- à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;



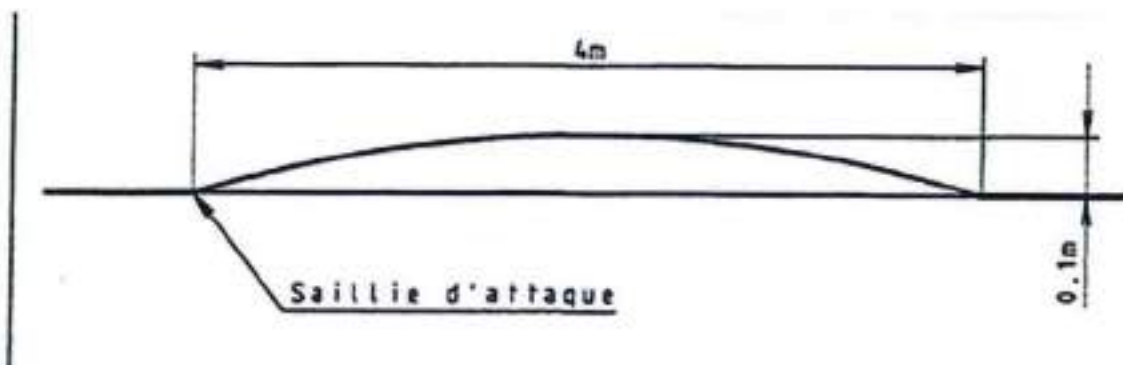
- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4%
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux. À proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons. Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.

Les ralentisseurs sont déconseillés lorsqu'il y a une desserte de transport en commun, un échange préalable avec le délégataire doit être envisagé lorsqu'il y a une mise en place d'un équipement de réduction de vitesse. Les coussins berlinois sont préférables pour les véhicules de transport en commun.

#### ARTICLE 40 : LES RALENTISSEUR DE TYPE DOS D'ANE



Le profil en long du ralentisseur de type dos d'âne est de forme circulaire, ses dimensions sont les suivantes :

- Hauteur : 10 cm + 1 cm (de tolérance de construction)
- Longueur : 4 m + 0,20 m (de tolérance de construction)

Cet aménagement ne supporte jamais de passage pour piétons.

Le marquage est constitué de 3 triangles blancs réalisés sur la partie montante du dos d'âne.

Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il convient de matérialiser au droit des dos d'âne une ligne axiale discontinue sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté.

Signalisation verticale :

Avancée : Panneaux B 14 et A 2b

De position : Panneau C 27

#### ARTICLE 41 : RALENTISSEUR DE TYPE TRAPEZOÏDAL, OU PLATEAU :

**Le plateau** est une surélévation de chaussée s'étendant sur une longueur de 8m à 30m environ aux caractéristiques géométriques bien définies, et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. C'est un dispositif de modération de vitesse qui est moins contraignant que le ralentisseur et utilisable sur des voies supportant un trafic même important où peuvent circuler des transports en commun et des poids lourds.

En agglomération sur RD, ils peuvent être installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui réglera l'aspect technique. Un arrêté municipal devra également fixer les règles de circulation correspondantes. Le plateau est automatiquement intégré au domaine public routier communal.

Ils sont utilisables sur des voies où le trafic est supérieur à 3000 v/j en M.J.A

Ils peuvent être aménagés sur des voies à 50 km/h avec limitation ponctuelle à 30 km/h.

Ils peuvent être aménagés dans les ZONES 30.

Ils peuvent être utilisés sur des voies empruntées par les transports en commun et les poids lourds

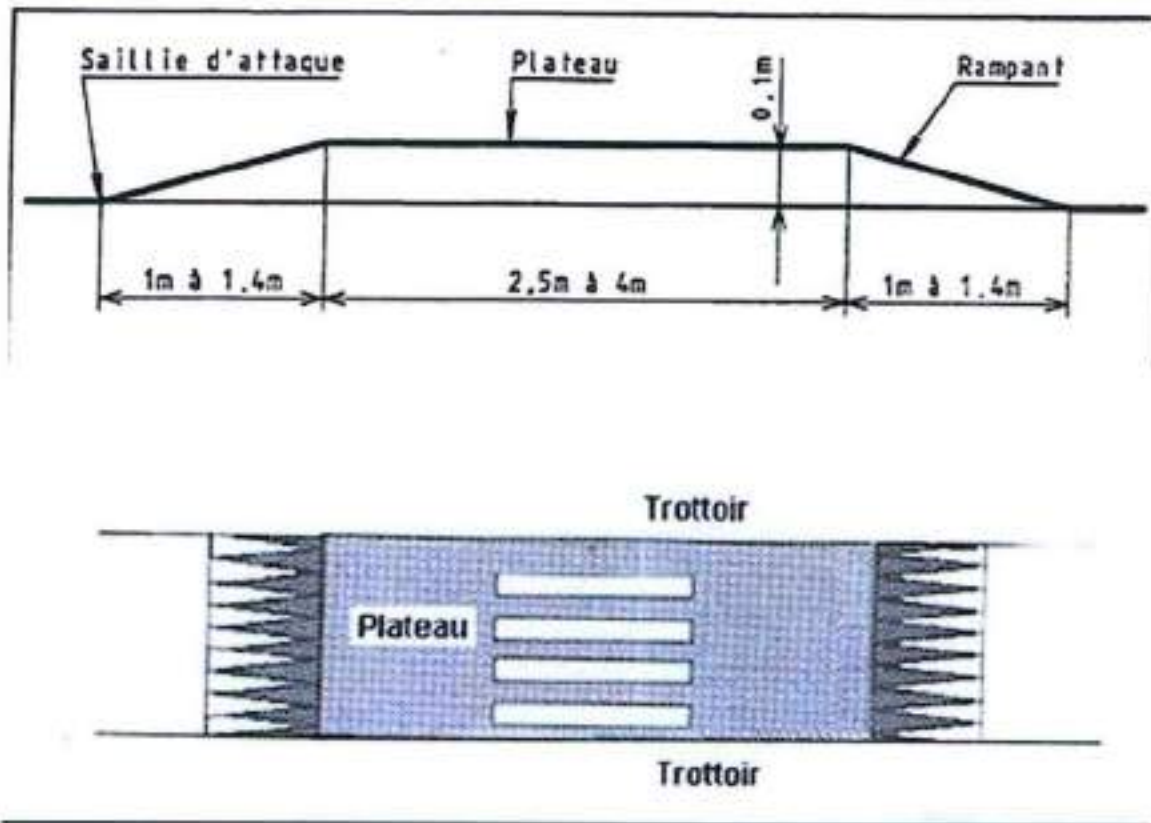
Caractéristiques géométriques :

- Hauteur : celle du trottoir moins 2 cm, sans dépasser 15 cm ;
- Pente des rampants : mini 5%, maxi 10% ;
- Pour les voies à faible trafic et dans les ZONES 30 la pente peut être comprise entre 7 et 10%.

Signalisation verticale :

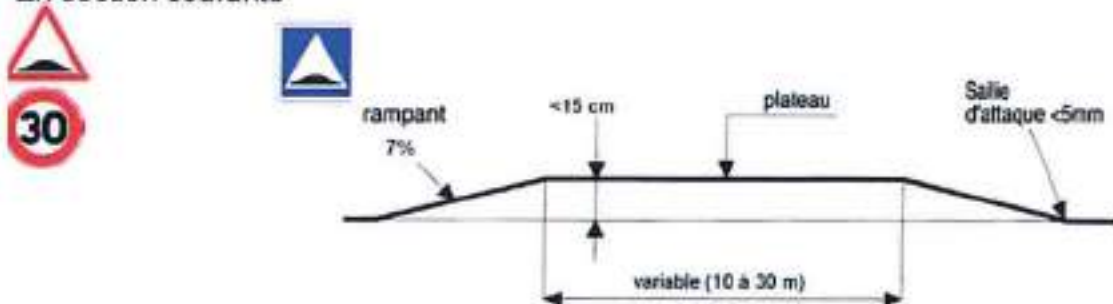
Avancée : panneau A 2b et B14

De position : Panneau C27 ou C20



## Sa conception :

En section courante



Le profil en long du ralentisseur comporte un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdal, ses dimensions sont les suivantes :

- Pentes des rampants : de 7% à 10%
- Hauteur : 10 cm + 1 cm (tolérances de construction)
- Longueur du plateau : comprise entre 2,50 m et 4 m, à 5% près (tolérances de construction)

Le marquage est constitué de bandes blanches sur le plateau supérieur, elles débordent de 50 cm sur le rampant de chaque côté.

Il ne prévoit pas de marquage de triangle blanc.

Ces ralentisseurs supportent obligatoirement un passage zébré pour piétons, aucun motif différent des bandes blanches de 50 cm de large ne peut être admis.

Signalisation verticale :

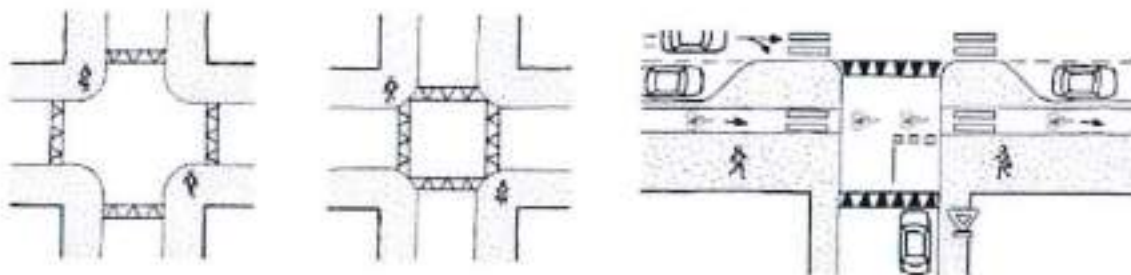
Avancée : Panneaux B 14 et A 13b

De position : Panneau C 20

#### ARTICLE 42 : LA SURELEVATION PARTIELLE AU NIVEAU D'UN CARREFOUR :

**La surélévation partielle d'un carrefour** est un dispositif implanté dans des zones à vitesses apaisées, au centre des carrefours de faible volume. Elle est de forme carré ou rectangulaire, de dimension variable selon la taille et la configuration du carrefour.

En agglomération, ces dispositifs peuvent être installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui réglera l'aspect technique. Un arrêté municipal devra également fixer les règles de circulation correspondantes. La surélévation partielle du carrefour est automatiquement intégrée au domaine public routier communal.



#### ARTICLE 43 : LE COUSSIN :

*Guide CERTU "coussins et plateaux" août 2010*

*Décret no 94-447 du 27 mai 1994*

*Norme NF P98-300 du 16 mai 1994*

**Le coussin** (de type berlinois, ou équivalent) est une surélévation implantée sur la chaussée dont les formes géométriques rectangulaires sont bien définies. C'est un dispositif de

modération de vitesse qui a pour caractéristique d'imposer des contraintes aux véhicules légers tout en atténuant son effet sur les véhicules de transports en commun et les poids lourds.

Le matériau dont est constitué le ralentisseur doit permettre la tenue de l'ouvrage dans le temps et avoir une adhérence compatible avec les vitesses pratiquées. De plus, les techniques de mise en œuvre des ralentisseurs doivent assurer une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.

Le caoutchouc vulcanisé, qui ne répond pas à ces conditions, est interdit sur route communale dans les Bouches du Rhône (coefficient d'adhérence inférieur à la valeur seuil minimale définie par la norme NF P 98-300).

En agglomération, ils peuvent être installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une permission de voirie, qui réglera l'aspect technique. En effet, le coussin reste la propriété de la commune, qui peut le démonter à tout moment.

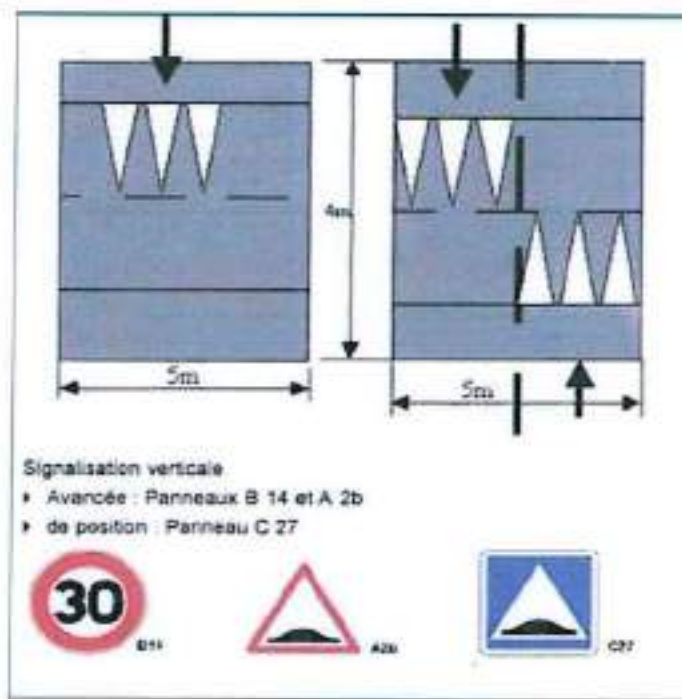
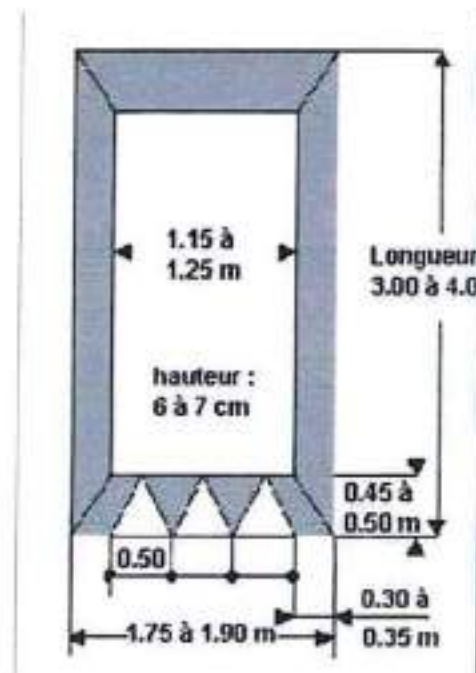
Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes :

- Largeur au sol comprise entre 1,75 m et 1,90 m,
- Largeur du plateau supérieur entre 1,15 et 1,25 m,
- Largeur des rampants latéraux de 30 à 35 cm,
- Largeur des rampants avant et arrière de 45 à 50 cm,
- Longueur totale variable entre 3 et 4 m,
- Hauteur comprise entre 6 et 7 cm.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneau A 2b placé, selon la configuration, de 10 à 50 m du coussin, panneau B 14 : 30 km/h
- De position : panneau C 27



## ARTICLE 44 : LES CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS POUR LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

*Circulaire n°62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954,  
Loi 82.623 22/07/82  
Arrêté Préfectoral du 15/01/80,  
Arrêté du 30/03/67 (articles 42 à 47)*

L'autorisation d'installer des distributeurs ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'un Arrêté du Maire valant Permission de voirie, valable 5 ans au maximum, renouvelable sur demande écrite du pétitionnaire.

Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises des routes communales.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon le niveau de la voie concernée. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être à sens unique, et il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faibles trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée et que ce trottoir, après rescindement, conserve une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1m.

Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

La délivrance de cette autorisation ne préjuge en aucun cas des dispositions que pourrait être éventuellement amené à imposer le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation doit fermer les voies d'accès, remettre en état le site en le dépolluant (cuves et équipements spécifiques) et informer par écrit le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un Arrêté de retrait d'autorisation réglementaire.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'autorisation d'accès définira les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion.

En agglomération, les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m. En l'absence de trottoir, le cheminement piétonnier prioritaire doit être matérialisé sur la chaussée.
- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0.50m en avant de la partie la plus saillante du distributeur.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.



## ARTICLE 45 : LES VOIES FERREES PARTICULIERES

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées particulières peut être autorisée sous la forme d'une convention. Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions formulées dans l'intérêt de la conservation de la route communale et de la sécurité de la circulation.

La demande fait l'objet d'une enquête sous la forme de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

La convention d'autorisation est délivrée par le Maire. Elle précise les conditions techniques de réalisation et d'entretien.

L'établissement des voies ferrées particulières ne doit pas sensiblement modifier le profil en long de la route communale.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général au 1/25.000 ou au 1/10.000,
- Un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200 rattaché au système lambert iii,
- Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant,
- Une notice qui précise :
- La nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- L'écartement des rails ;
- Le minimum de rayon des courbes, le maximum de déclivité de cette voie ;
- Le mode traction qui sera employé ;
- Le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
- Les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- Le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- Le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- Les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages.
- un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10000ème pour les sections en rase campagnes et 1/200ème pour les sections en traverse

d'agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par les cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

- une notice qui précise :

a) la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée

b) l'écartement des rails ;

c) le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;

d) le mode de traction qui sera employé ;

e) le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;

f) les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux pluviales et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;

g) le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;

h) le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse ;

i) les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

**Entretien** : le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

**Signalisation** : le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire des passages à niveau dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le Maire peut imposer au permissionnaire l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

**Responsabilité du permissionnaire** : le permissionnaire est responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes communales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

#### **ARTICLE 46 : LES DEPOTS DE BOIS**

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier communal, hors chaussée et accotements, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Une autorisation préalable de type permission de stationnement, assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire, hors agglomération.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la Commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées sous forme de titre de perception.

#### **ARTICLE 47 : DEPOTS DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS**

Il est interdit d'embarasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée, dans le cadre d'un chantier autorisé par arrêté délivré par le Maire.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisées, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

Une autorisation préalable de dépôt (permission de stationnement) doit être sollicitée auprès du Maire, hors agglomération, et auprès du maire de la commune en agglomération. Cette autorisation temporaire donne lieu à redevance.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériau et de bennes de gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Les bennes ne dépassent pas 2m de largeur et 4m de longueur.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et dispositifs réfléchissants.

Les bennes pleines doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée, l'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. Celle-ci doit reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0.25m.

A la fin de l'occupation, le domaine public communal devra être nettoyé et rendu à l'administration dans l'état de propreté initial.

#### ARTICLE 48 : LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

##### *Circulaire du 12 Août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales*

Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Communal à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Elle pourra être tolérée si elle concerne la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles par des producteurs dont l'activité est riveraine de la voie, et si l'espace du domaine public envisagé répond aux exigences de sécurité, notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route, au stationnement des véhicules et aux prescriptions techniques et financière (redevance) énoncées dans l'AOT délivrée.

En effet, ces ventes sont subordonnées en tant qu'occupation privative du domaine public routier à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à titre précaire et révocable et éligibles au paiement d'une redevance.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

##### **Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès.**

Sauf dispositions législatives contraires (autoroutes, routes express, déviations) les riverains des routes jouissent d'un droit d'accès direct à ces voies. L'exercice de ce droit est toutefois subordonné à l'obtention d'une autorisation de voirie d'accès qui garantit à l'administration, comme au permissionnaire, que les aménagements projetés satisfont, sous réserve des

modifications éventuellement imposées, aux exigences de la sécurité de la circulation et de la conservation du domaine routier.

Lorsque des riverains disposant déjà d'accès régulièrement établis décident de se livrer à des actes de commerce, cet élargissement du champ de leurs activités n'emporte pas nécessairement par lui-même obligation de modifier les normes et caractéristiques de la desserte assurée (sauf si dans l'hypothèse où le trafic engendré le justifierait)

En fonction des observations qui précèdent et pour qu'aucune ambiguïté ne subsiste dans l'esprit des intéressés, le gestionnaire peut prendre un arrêté rappelant que tout aménagement d'un accès à la voie publique est soumis à l'agrément par voie d'autorisation de voirie.

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes communales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie d'accès, délivrée dans les conditions définies au présent règlement. Le gestionnaire tiendra compte notamment des besoins pour les usagers, des caractéristiques de la route, des possibilités de stationnement et de dégagement, de l'impact de l'activité sur la sécurité, la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains (fumées, odeurs, etc.).

#### ARTICLE 49 : LES ECHAFAUDAGES ET LES DEPÔTS DE MATERIAUX

Les échafaudages et les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux font l'objet soit d'un permis de stationnement, s'ils sont sans ancrage et/ou ne modifie pas l'assiette de la chaussée, soit d'une permission de voirie dans les autres cas. Ils peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

Les permissions de stationnement et les permissions de voirie sont délivrées par le maire de la commune.

Pour les permissions de stationnement délivrées hors agglomération, la largeur de la saillie sur le domaine public ne peut être supérieure à 2m, avec un passage de largeur suffisante et aménagé pour les piétons, et les personnes à mobilités réduites, le cas échéant.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité.

Les échafaudages doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

#### ARTICLE 50 : LES IMPLANTATIONS DE SUPPORTS, POTEAUX, ET D'OBSTACLES LATÉRAUX EN BORDURE DU DPR

*Guide « traitement des obstacles latéraux » du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA)*

*Article R113-11 et L 115-1 du CVR*

*Décret 80-923 du 21/11/80*

*Décret n° 2006-1133 du 08/09/2006*

*Circulaire 97-109 du 22/12/97,*

*Norme NFP 98.332*

L'implantation des obstacles latéraux (OL) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire

Les réseaux publics de communications électroniques, de distribution d'électricité ou de gaz, oléoducs, canalisations de transports de produits chimiques ont le devoir d'exécuter sur le domaine public routier communal tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Pour le remplacement de supports existants, La Commune se réserve au préalable, le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement du réseau.

Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants et qui assure la giration des transports en commun et intégrant les gabarits hors tout comprenant les rétroviseurs, en accord avec le gestionnaire.

Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

Les exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages lorsqu'ils font courir un danger aux usagers dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative de la Commune afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé, dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination,
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- Lorsqu'il a été démontré par analyse contradictoire des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages ont constitué un facteur aggravant.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

***En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la Commune dans l'intérêt du domaine public routier occupé et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier occupé, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public, sauf accords spécifiques particuliers.***

#### **Le cas particulier des plaques funéraires ou des stèles sur le bord des routes communales :**

Les demandes de mise en place de plaques funéraires ou de stèles en bord de routes, devront se faire auprès de la Commune concernée, qui donnera son avis en fonction de la configuration des lieux et de la nature de la stèle.

Un avis favorable pourra être émis si l'ouvrage commémoratif est discret, non agressif (petites croix en bois, bouquets de fleurs...) et ne pose pas de problèmes d'entretien des abords de la route (fauchage, viabilité hivernale...), ni constitue un obstacle latéral impactant la sécurité routière.

#### **ARTICLE 51 : SIGNALISATION DIRECTIONNELLE - SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE**

Certains équipements et activités publics ou privés souhaitent installer une signalisation en bordure du domaine public routier communal.

La mise en place de ces dispositifs considérés comme des obstacles latéraux, doit être instruite en respectant la réglementation nationale (code de l'environnement, instruction interministérielle sur la signalisation routière, guides, et normes en vigueur) et celle locale (règlement Local de Publicité RLP).

Elle s'apparente soit à de la signalisation routière (signalisation directionnelle, ou signalisation d'information locale), soit à de la signalétique (préenseignes ou publicité au titre du code de l'environnement), et la procédure d'instruction est différente.

Les sites indiqués sur la SIL ou relevant de la Signalisation Directionnelle, seront, sauf cas dérogatoires, jalonnés au dernier carrefour avant le site impacté.

Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire afin de savoir dans quelle catégorie son activité se situe, et de fait quelle procédure il doit respecter.

#### **ARTICLE 52 : LES SUPPORTS PUBLICITAIRES**

*Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route,  
L.581-3 à L.581-14 du Code de l'Environnement,*

*Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010  
Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,  
Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012*

Définitions :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **pré enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

### **Toute publicité est interdite :**

1° hors lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres

5° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

6° sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, et tout équipements liées à la route.

7° Hors agglomération, l'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du domaine public routier communal.

La publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes visibles des routes communales sont interdites de part et d'autres de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurés à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairages, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc...) situés dans cette emprise.



La Commune peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

La publicité est autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires. Elle peut également être autorisée par des règlements locaux de publicité adoptés par les communes, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité.

#### **En agglomérations, la publicité est interdite :**

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques
- 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées

Elle sera autorisée avec une permission de voirie, et redevance correspondante sur le domaine public, sur les 5 mobiliers urbains suivants :

- \* abris bus
- \* kiosques commercial
- \* mâts porte affiches
- \* colonnes porte affiches
- \* mobiliers d'informations général ou local

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet.

Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire. En effet, les communes peuvent élaborer sur l'ensemble de leur territoire un règlement local de publicité, qui peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Après enquête publique, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

### **Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.**

Par dérogation hors des lieux qualifiés d'agglomération peuvent être signalés de manière harmonisée par des pré enseignes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique

#### *Article L581-24, code de l'environnement*

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire, cela signifie qu'une permission de voirie doit être obligatoirement délivrée pour tout installation d'un dispositif sur le domaine public routier communal.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier communal peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée par le Maire.

Le manquement à ces prescriptions pourra être constaté par un procès-verbal de constatation d'infraction, établi par un fonctionnaire ou agent assermenté. Une copie du procès-verbal pourra être adressée au propriétaire du dispositif de publicité. Le manquement ainsi relevé pourra donner lieu à l'engagement d'une procédure administrative portée par le préfet.

### **Assermentation des agents de la Commune : Article L581-40**

Sont habilités à procéder à toutes constatations de dispositifs illégaux de publicité, enseignes et pré enseignes :

- Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière
- Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles

Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires habilités pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République et au Préfet

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police prendra un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté sera notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière, ou à défaut, à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Dans le cas où le dispositif déclaré ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'autorité compétente en matière de police enjoindra, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté.

Dès constatation d'une publicité irrégulière l'autorité compétente en matière de police pourra faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité, ou à défaut, seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dès constatation d'une publicité irrégulière implantée sur le domaine public l'autorité compétente en matière de police pourra faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité, aux frais de la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité, ou à défaut aux frais de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

### **Les pré enseignes :**

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

Il ne peut pas y avoir plus de :

- quatre préenseignes par monument historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- quatre préenseignes par particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.
- deux préenseignes par activités liées à des services publics ou d'urgence,
- deux préenseignes par activités s'exerçant en retrait de la voie publique,
- deux préenseignes par activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

**Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :**

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

**Police de la publicité liée aux infractions :**

- compétence Préfet au nom de l'Etat (territoire communal sans règlement local de publicité)
- compétence Maire au nom de la commune (territoire communal avec règlement local de publicité)
- les infractions par rapport au domaine public en agglomération : l'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité sous réserve d'avoir informé au préalable le gestionnaire du DP.

**Dossier de demande d'une permission de voirie :**

L'apposition d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route communale est soumise à la délivrance d'une permission de voirie.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit, obligatoirement comporter :

- La désignation exacte de la voie et de l'immeuble concernés ;
- Le libellé de l'inscription accompagné d'un schéma coté du dispositif publicitaire prévu.

Lorsque l'enseigne est parallèle au mur de façade :

- La saillie ne pourra être supérieure à 0,25 m ;
- Le dispositif devra être situé au minimum à une hauteur de 2,80m au dessus du sol sans pouvoir dépasser celle du mur auquel il est accroché.

Lorsque l'enseigne est perpendiculaire au mur de façade :

- S'il existe un trottoir, le dispositif doit être conforme aux dispositions de l'article 6.2 6°b du présent règlement ;
- En l'absence de trottoir, le dispositif doit être situé au minimum à une hauteur de 6m au dessus du sol, sa saillie ne peut excéder le dixième de la largeur de la voie publique sans pouvoir dépasser 1.50m.

Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie.

En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne pourront être autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée. Leur texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

#### ARTICLE 53 : LE MOBILIER URBAIN

L'installation sur le Domaine Public Routier Communal d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, qu'il supporte ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une Permission de voirie par le Maire.

Les emplacements, les dispositifs et les publicités éventuelles doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la Permission de voirie.

#### ARTICLE 54 : LES PONTS, LES DIVERS OUVRAGES FRANCHISSANT LE DPR.

*Circulaire du 17/10/86  
(NF EN 1991-1-7)*

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement aérien doit faire l'objet d'une permission de voirie, ou d'une convention.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les ouvrages franchissant nos routes devront être dimensionnés pour reprendre les efforts dus au choc de véhicules routiers définis dans l'eurocode 1 (NF EN 1991-1-7) dès lors que le tirant d'air est inférieur à 6,10 m (6 m + une revanche d'entretien que l'on peut fixer à 10 cm), sauf accords spécifiques.

Dans le cas de structures légères (passerelles piétons) ou d'équipements fragiles surplombant la chaussée (portiques, potences, dispositifs d'éclairage), il convient d'ajouter une revanche de protection de 0,50 m qui doit subsister dans le temps.

Gabarit (4,50m) + Revanche de construction et d'entretien (0,10m) + revanche de protection (0,25m) = Hauteur libre (4,85m), sauf en cas d'application des eurocodes, qui pourront être imposés suivant le projet.

Ces dispositions ne préjugent pas les conditions imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique. La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie roulable de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage.

Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.

#### ARTICLE 55 : OUVRAGE SOUTERRAIN : RESEAUX ET CANALISATIONS

L'autorisation de réaliser des ouvrages souterrains doit faire l'objet d'une permission de voirie sauf pour les occupants de droit au sens de l'article L113-3 du code de la voirie routière.

Il est précisé en outre que la création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage permettant d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements devront faire l'objet d'une étude par forage ou fonçage souterrain lorsqu'elle sera jugée opportune par le gestionnaire. La décision, après consultation et avis des concessionnaires, sera arrêtée par le gestionnaire de la voirie.

Sauf pour les occupants de droits, les projets sont soumis au contrôle du service gestionnaire de la voie qui peut imposer, dans les limites des règles de l'art et des prescriptions techniques réglementaires, la mise en place d'une gaine qui permette d'assurer l'entretien le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Il peut également imposer, dans les limites des règles de l'art et des prescriptions techniques réglementaires, que les chambres de tirage, robinets, vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine seront à la charge de l'occupant.

Le service gestionnaire de la voie peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant, de tout ouvrage qui, ne respectant pas les prescriptions techniques, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement peut être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages

souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par les services gestionnaires de la voie qui peut assister également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons contraires à la réglementation ou aux règles de l'art en vigueur risquant de compromettre la sécurité de la voie, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y sera pourvu d'office à ses frais après mise en demeure non suivie d'effets.

#### ARTICLE 56 : DEPLACEMENT D'INSTALLATION DES OCCUPANTS DE DROIT OU CONCESSIONNAIRES

##### *Articles L 115-1 & R 113-3 du Code de la Voirie Routière*

Le titulaire d'une permission de voirie ou d'un contrat d'occupation de la voie publique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le DPR sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine, sauf accords spécifiques.

Par dérogation, la mise à niveau des regards de visite et des bouches à clef dont la surface maximale est inférieure ou égale à 0,60 m<sup>2</sup>, pourra être pris en charge par la commune, dans le cas de travaux de renouvellements des couches de chaussée.

La surface maximale est mesurée hors cadre.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages seront réalisés avec le concessionnaire dûment convoqué ;
- en l'absence du concessionnaire, les travaux de remise à niveau des ouvrages seront réalisés sans accord;
- les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, seront réalisés par et à la charge du concessionnaire;
- la mise à niveau des ouvrages fera l'objet d'une visite contradictoire avec le concessionnaire ;

Si celui-ci, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il devra en informer la commune en précisant de la nécessité ou non de la remise à niveau de ces ouvrages.

#### ARTICLE 57 : TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE

En cas d'urgence avérée, le Maire peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes communales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge.

#### ARTICLE 58 : DEMANDE DE TOURNAGE / FILM / SPOT PUBLICITAIRE

La commune est très régulièrement sollicitée par des sociétés commerciales et de productions afin d'effectuer des prises de vue ou des tournages de film et spots publicitaires sur les routes communales..

Les demandes seront soumises à autorisation d'occuper le domaine public, puisqu'il s'agit de privatiser le temps du tournage la chaussée et ses dépendances, avec ou sans fermeture de la voie.

Les demandes de tournage, de prise de vue ou photographie pour une journée doivent être déposées auprès du gestionnaire de la voie au minimum un mois avant la date de début de l'évènement, pour être instruit.

Le dossier déposé comportera obligatoirement l'attestation d'assurance du futur bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'un road book très précis.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'évènements se déroulant sur le Domaine Public routier, la commune associe dès le début de l'instruction, et avant la délivrance de l'autorisation, les services des forces de l'ordre compétents.

En effet, dans le cadre d'évènements se déroulant sur une route communale, hors agglomération, nécessitant une fermeture complète de la circulation, et la mise en place d'un service d'ordre favorisant la fluidité de la circulation et la mise en place des déviations, la Commune informe les services des forces de l'ordre de l'évènement dès l'instruction du dossier, afin de leur permettre :

- soit d'être présent dans le cadre d'évènement particulièrement à risque (vitesse, cascades ...) les seuls habilités à intervenir sur une route
- soit de valider le dossier présenté par le pétitionnaire d'un point de vue de la sécurité

Cet avis formel des forces de l'ordre sur le dossier de demande, permet de délivrer l'autorisation, dans laquelle est stipulée la participation ou non des forces de l'ordre (sous convention avec le pétitionnaire)

L'instruction de la demande portera notamment sur les caractéristiques de la voie, et la période sollicitée, en prenant en compte notamment :

- gêne aux usagers,
- association des forces de l'ordre
- prise en compte des risques et de la sécurité routière
- fréquentation, zones touristiques, et heures de pointes,



- dessertes économiques,
- autres manifestations sur routes communales (telles que les manifestations sportives autorisées par arrêté préfectoral)
- autres chantiers d'entretien du domaine public routier communal.

***Si la demande ne satisfait pas ces différents critères et notamment si la gêne apportée est potentiellement disproportionnée, l'autorisation demandée ne sera pas accordée, sans recours possible de la part du pétitionnaire.***

***Le gestionnaire de la voie est seul compétent pour donner ou non l'autorisation.***

## TITRE II : CONDITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.

### ARTICLE 59 : LE CHAMP D'APPLICATION

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies publiques dont la Commune est propriétaire.

Elle s'applique :

- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention, soit d'un accord technique préalable pour les occupants de droit.
- à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public dont la Commune est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

La gestion rationnelle des interventions nécessaires pour implanter de nouveaux réseaux ou ouvrages, ou entretenir ceux déjà existants sur les routes communales implique :

- une coordination des interventions dans le temps,
- la fixation de règles administratives et techniques.

### ARTICLE 60 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

*Articles L.2122-1 du CG3P*

*Article L.113-13 du CVR*

*Articles L.113-2 à 113-7 du CVR*

*Articles L.2122-1-2-3 et 2125-1, R2122-1, R2122-4 et R2122-6 du CG3P*

*Décret n°2006-1133 du 8/09/2006*

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public routier communal ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, et présente un caractère précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont à priori, non constitutives de droit réel (sauf cas prévus par la loi).

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire préalable (AOT) ou d'une convention temporaire d'occupation (COT), sauf pour les occupants de droit (article L113-3 du CVR et L433-3 du code de l'énergie)

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire, propriétaire, sur les conditions techniques de sa réalisation, à l'exception des cas prévus par la loi.

Cette autorisation est délivrée par le Maire sauf dans le cas où elle concerne une occupation superficielle du domaine public routier, en agglomération; elle est alors de la compétence du Maire, et prend la forme d'un permis de stationnement.

En dehors des exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont également délivrées à titre précaire et révocable

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclaré à ARCEP, (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le défaut d'entretien et le non respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

En cas de travaux entrepris à l'initiative de la Commune dans l'intérêt du domaine public routier occupé et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier occupé, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants (sauf accords spécifiques).

Toute occupation du Domaine Public Routier Communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui leur sont imputables suite à l'exécution de leurs travaux, de l'existence de leurs ouvrages ou de leur fonctionnement.

Tous les avis, accords ou autorisations seront obligatoirement délivrés sous forme écrite.

Nul ne peut occuper le domaine public communal, ni y exécuter des travaux, s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation ou des prescriptions du Maire :

L'autorisation temporaire d'occupation (permission de voirie ou permis de stationnement, ou convention) autorise la réalisation de travaux, ou l'occupation du domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités de cette occupation par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

Elle doit être compatible avec son affectation première : la circulation routière.

D'après le CG3P, les personnes publiques peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire (AOT), au vu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui s'appliquent au domaine public.

Ces AOT (permissions de voirie et de stationnement) sont :

- temporaires, précaires, révocables
- soumis au paiement d'une redevance.
- personnel, nominative, non cessible
- à caractère unilatéral

#### **Procédure d'occupation administrative en trois temps liée aux pouvoirs de police :**

- \* 1- DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION :
- \* 2. DELIVRANCE D'ARRETE DE CIRCULATION
- \* 3. VERSEMENT D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE

#### **ARTICLE 61 : DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION : QUELS ACTES ?**

##### *Article L 113-5 du Code de la Voirie Routière*

L'occupation du domaine public n'est autorisée, sauf pour les occupants de droits, que si elle fait l'objet d'une autorisation qui peut prendre la forme :

- \* Soit d'une autorisation temporaire d'occupation (AOT) : permission de voirie, accord technique ou permis de stationnement. Cette AOT sera dispensée pour une période donnée. Il n'y aura pas de renouvellement par tacite reconduction, l'occupant devant expressément en faire la demande auprès du service gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui précèdent la fin de l'AOT.
- \* Soit d'une convention temporaire d'occupation (COT)

La police de conservation consiste en la préservation du domaine public routier.

### Comment choisir l'acte : QUI EST LE PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE ?

- \* **AOT** si l'ouvrage reste la propriété de l'occupant durant toute la période de l'occupation, et que le propriétaire peut au terme de l'occupation, récupérer son bien, une AOT sera délivrée.
- \* **COT** si l'ouvrage est incorporé à la route au fur et à mesure de sa création et qu'il constitue un tout avec le domaine public routier, une COT est nécessaire.

### ARTICLE 62 : PERMIS DE STATIONNEMENT (AOT)

#### **Définition**

Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. Elle est délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle et temporaire, un emplacement sur le domaine public.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Maire.

Elle ne concerne pas les occupants de droit prévus à l'article L113-3 du Code de la voirie routière.

#### **Procédure de délivrance**

##### Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit, au moins 2 mois avant la date souhaitée d'occupation, auprès du service gestionnaire de la voie par le biais du formulaire CERFA.

Cette demande doit préciser:

- Le nom du pétitionnaire
- Sa qualité
- Son domicile, pour une personne morale son siège social;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation envisagée;
- La durée envisagée de cette occupation;

**Pour les demandes d'occupations du DP hors agglomération nécessitant un permis de stationnement**

- Le dossier de demande, dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- La description et le plan de l'occupation prévue (surface, m<sup>2</sup>) 1/200 ou 1/500
- Le plan de situation complet

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

**Délivrance de l'autorisation**

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du Maire.

Il est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande, celle-ci est réputée refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

**Conditions de délivrance**

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement, qui doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance, sera instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

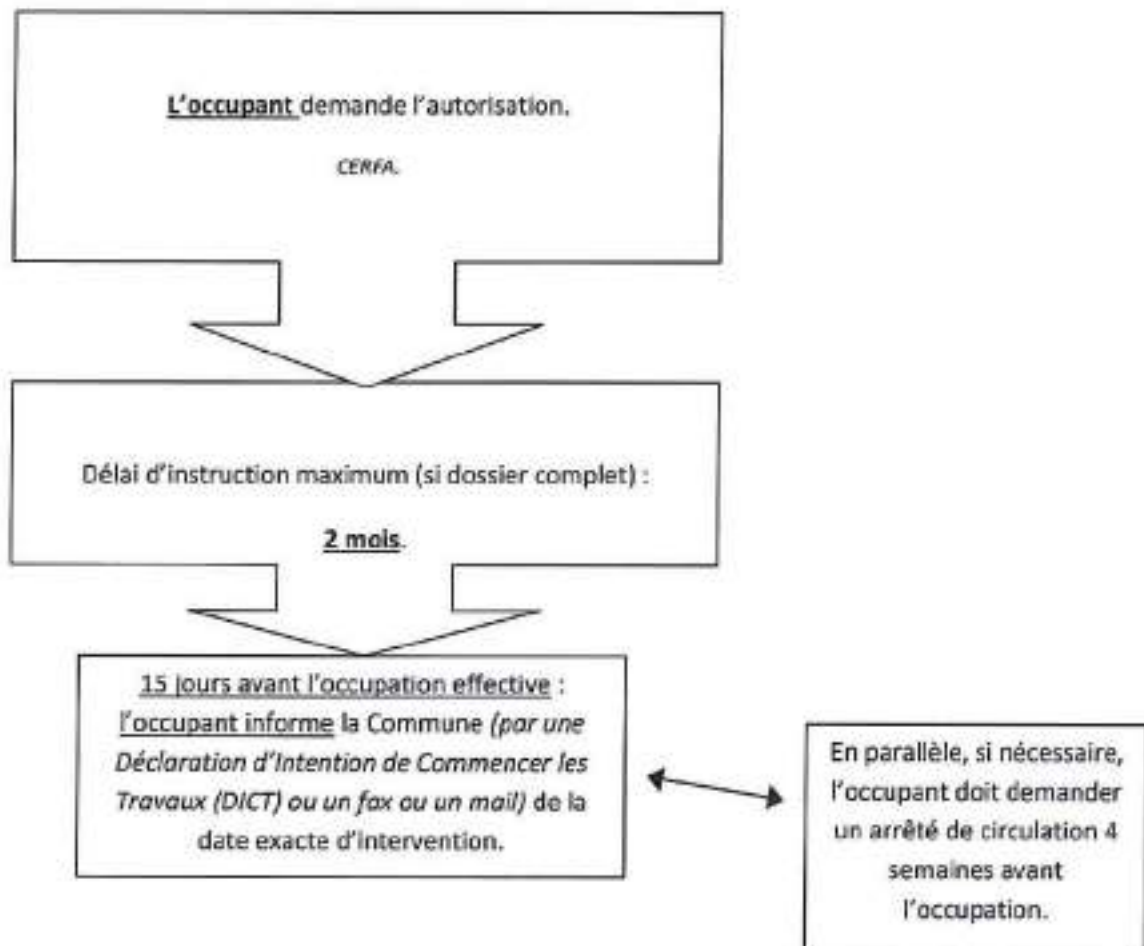
Le permis de stationnement est soumis à redevance.

Le montant de la redevance est fixé par délibération de l'assemblée délibérante, jouissant de la police de la circulation concernée par l'occupation.

Le permissionnaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, de son autorisation d'occupation du domaine public.

## PROCÉDURE POUR ENTREPRENDRE DES TRAVAUX : PERMIS DE STATIONNER

Cette autorisation est demandée pour l'occupation du domaine sans ancrage, par exemple : dépôt de bois, dépôt de matériaux, échafaudage, elle ne concerne pas les occupants de droit.



Une occupation illicite du domaine public peut être sanctionnée par une amende de 5ème classe (1 500 à 3 000 €), conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

Le chantier pourra être contrôlé par les agents municipaux.

## ARTICLE 63 : PERMISSION DE VOIRIE (AQT)

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Maire pour l'ensemble des voies communales.

Elle ne concerne pas les occupants de droit prévus à l'article L113-3 du Code de la voirie routière.

### Précarité de l'occupation :

La permission de voirie, délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

La Commune peut lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité, sauf en cas d'accords particuliers. Elle est révocable à priori sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

### Autorité compétente :

La permission de voirie est délivrée par le Maire.

### Forme de la demande

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement des travaux.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

#### **Pour les demandes d'occupations du Domaine Public nécessitant une permission de voirie**

- Le dossier de demande, dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- La description des dispositions techniques
- La longueur par tranchée et/ou artère aérienne, nombre et diamètre des fourreaux, hors chaussée ou sous chaussée et la nature de l'occupation.
- La surface et nombre des ouvrages de visite ou de raccordement
- Une coupe type ou détaillée
- Le plan de situation complet
- Le plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500
- L'avis du maire (si la demande est située en agglomération)



- 
- Un plan particulier de franchissement des ouvrages d'art, si besoin
- 

Le service instructeur peut solliciter la production des renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200 rattaché au système Lambert III ou RGF93.

Pour les opérateurs des télécommunications le contenu du dossier technique est défini à l'article R 20-47 du code des télécommunications.

### **Forme de l'autorisation :**

*Loi n° 79-587 du 11/07/79*

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté du Maire et inclut les conditions techniques d'occupation une expédition étant remise ou adressée au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction. Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, doit être notifiée au pétitionnaire.

L'Arrêté de permission précise, à titre indicatif, le montant de la redevance éventuelle et son mode de calcul.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance, il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

La permission de voirie est soumise à redevance.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

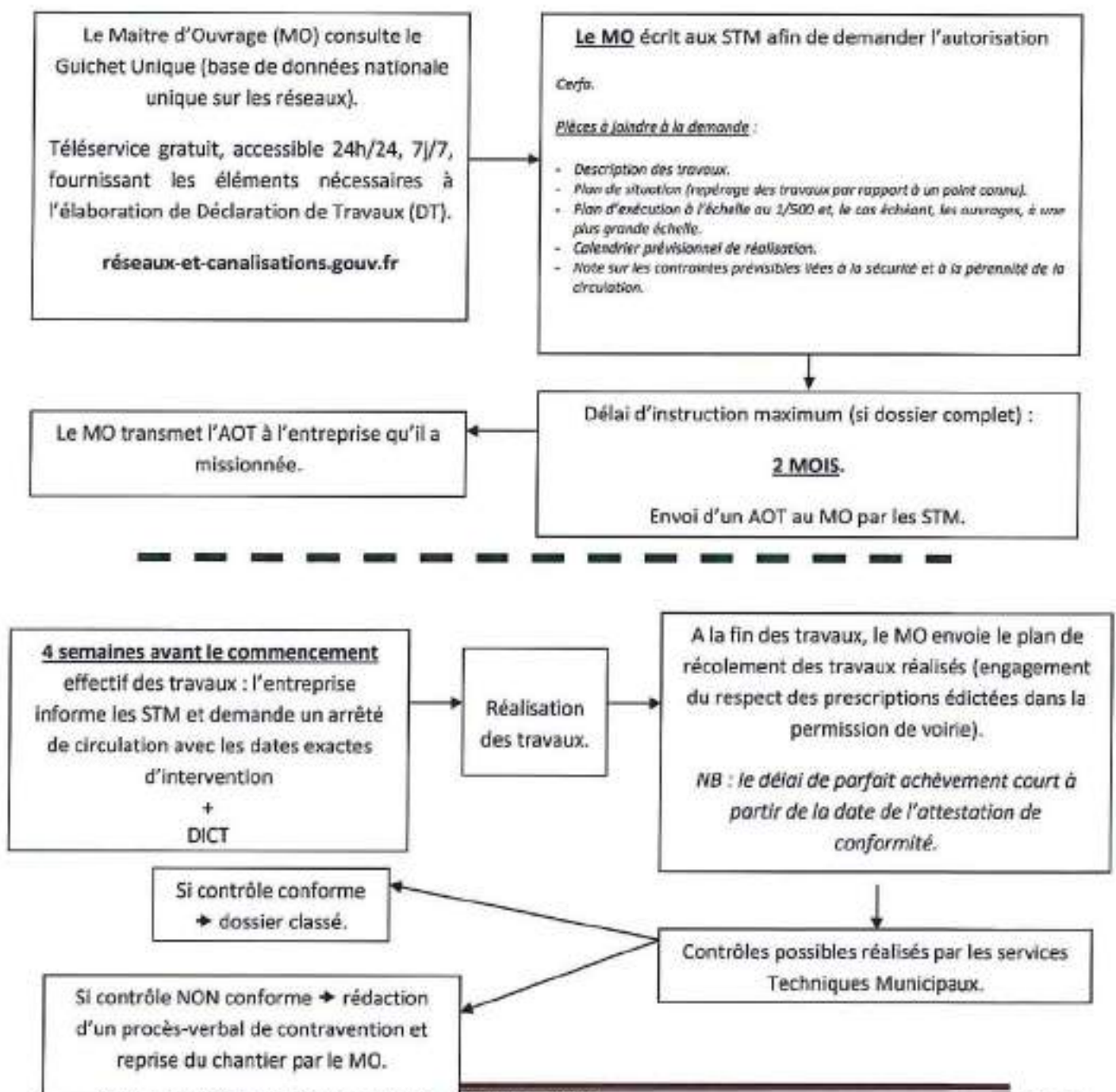
La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

## PROCÉDURE DE PERMISSION DE VOIRIE : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION

Sauf pour les occupants de droit (article L113-3 du CVR et L433-3 du Code de l'énergie)

Ce document est demandé pour une occupation du domaine avec ancrage, par exemple : implantations de fourreaux, tranchées, canalisations souterraines...

Que le projet soit situé en agglomération ou hors agglomération, l'occupant (le pétitionnaire) fait sa demande auprès du gestionnaire de la voirie communale.



## ARTICLE 64 : FIN DE L'AUTORISATION

L'autorisation (AOT) prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- au décès de son bénéficiaire ;
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie.

A la fin de l'occupation, tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, la Commune acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, et n'ouvre pas droit à indemnité pour l'ex occupant.

En effet, ces installations deviennent de plein droit propriété de l'Administration, sans qu'aucune indemnité ne soit due. En application de la règle de l'accession énoncée à l'article 552 du Code civil, selon laquelle le propriétaire du sol est aussi propriétaire du dessous et du dessus. Cette règle s'applique à la propriété publique.

Il peut ensuite en disposer comme il l'entend, en les mettant à disposition d'un autre occupant, par exemple. La Collectivité devient propriétaire à titre gratuit de l'ouvrage.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation, le permissionnaire devra remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, sur la base, le cas échéant, d'un nouvel arrêté de circulation.

## ARTICLE 65 : CONVENTION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

### Critères :

Le recours à une convention d'occupation doit être envisagé, lorsque les installations ou ouvrages projetés seront incorporés au fur et à mesure de sa création, au domaine public routier communal (trottoirs, les arbres d'alignement ...)

Une convention ne modifie pas la domanialité publique d'un bien.

Ces ouvrages pourront présenter un caractère immobilier, répondre à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager et seront essentiellement sinon

exclusivement desservies par le domaine public routier communal dont ils affectent l'emprise.

Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage l'aménagement, la gestion d'un domaine public.

Approbation du projet :

Le projet doit être expressément agréé par le Maire, et signé par les différentes parties concernées.

Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvée.

#### **Passation de convention :**

La convention d'occupation est passée entre la Commune et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom de la Commune par le Maire.

Elle fixe le détail des droits et obligations des parties.

La convention précise notamment :

- les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages et installations,
- les charges d'occupation du domaine public routier communal,
- les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant,
- le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Respect des règlements : L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispense en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement, et de sa situation, et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

La loi applicable aux conventions est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion d'une convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse attribuée au tribunal administratif, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 86 : ACCORD TECHNIQUE D'OCCUPATION POUR OCCUPANTS DE DROIT**

*Articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière  
Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011*

Les occupants de droit ne sont pas soumis aux permissions de voirie, convention d'occupation/de voirie et permis de stationnement.

### **Conditions de la demande**

Toute ouverture de chantier sur les routes communales est soumise à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit et adressée à ce service.

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics (distribution d'électricité et de gaz), Oléoducs, canalisation de transports de produits chimiques) le droit d'exécuter sur le domaine public routier communal tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'accord technique, dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

L'occupation est donc subordonnée à la passation d'un accord technique d'occupation, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du domaine public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour raisons justifiées par l'occupant, l'ouverture d'une tranchée sous chaussée n'est envisageable que dans les conditions suivantes :

- sur les routes du réseau structurant et du réseau économique de liaison : exceptionnellement, avec une demande justifiée, dans l'année qui précède la réfection du revêtement ;
- sinon sur le reste du réseau : 3 ans après la réalisation du revêtement, sauf demande justifiée.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs ou les renforcements de réseaux.

### **Forme de la demande**

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation doit être établie par le pétitionnaire ou le propriétaire ci-dessous dénommé l'occupant de droit et non par l'entreprise chargée des travaux. Elle est traitée conjointement ou postérieurement au dossier d'instruction dans le cadre des articles 2 et 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 ou du dossier d'approbation de gaz.

On entend par occupant de droit ou assimilés :

- Les distributeurs d'électricité,
- Les distributeurs de gaz.

La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés. Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie communale au moins 2 (deux) mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

La demande doit préciser :

- le nom du pétitionnaire ;
- sa qualité ;
- son domicile, pour une personne morale, son siège social ;
- la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation d'une échelle adéquate et sur un extrait cadastral ;
- la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et côté établi sur deux plans de petite et grande échelle adéquates. Ces plans devront obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ;
- la date prévue de début et de fin des travaux.

### **Délais de transmission et d'instruction de la demande d'accord**

#### *1° Travaux programmables.*

Les demandes sont adressées au service gestionnaire de la voie 2 (deux) mois avant l'ouverture du chantier.

Le gestionnaire de voirie notifie sa réponse dans un délai de 1 (un) mois à compter de la demande de travaux adressée par le pétitionnaire.

#### *2° Travaux non programmables.*

Les demandes sont adressées au service gestionnaire de la voie 2 (deux) semaines avant l'ouverture du chantier.

#### *3° Travaux urgents*

Les interventions d'urgence pour réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées soit verbalement soit via l'adresse mail [ctm@lancon-provence.fr](mailto:ctm@lancon-provence.fr) au service gestionnaire de la voie avant le début des travaux.

Les éléments d'information à communiquer sont les suivants :

- nom et domicile du pétitionnaire
- objet des travaux et justification de l'urgence
- situation exacte des travaux
- nom de l'entreprise chargée de les exécuter
- durée estimée des travaux

Ces éléments sont confirmés par écrit ou télécopie dans une demande de régularisation dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant l'intervention par e-mail à l'adresse [ctm@lancon-provence.fr](mailto:ctm@lancon-provence.fr)

### **Portée et validité de l'accord technique préalable**

L'accord technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits. Il reste responsable des accidents et dommages qui lui sont imputables du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.

L'accord technique ne crée pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier communal et conformément à la destination du domaine public occupé.

L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré pour les travaux. Cette durée ne peut pas excéder celle de la concession. Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an à partir de la date de sa délivrance.

### **ARTICLE 67 : OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : PERMISSION DE VOIRIE**

*Loi 2004-669 du 09/07/04 Décret 2004-1224 du 17/11/04*

*Articles L 45-1, L 46 et L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques*

*Article L 115-1 du code de la voirie routière.*

- Les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier.

- Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du Domaine Public Routier Communal fait l'objet d'une permission de voirie, instruite et délivrée conformément au présent règlement.

La demande de permission de voirie doit indiquer la durée de l'occupation et être accompagnée d'un dossier technique qui comprend

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrages des installations.
- Le plan fixe des charges ou les côtes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 cm.

Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par la commune en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine.

- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi.
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de leur commencement et de leur durée prévisible.

La permission de voirie donne lieu à versement de redevances pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

## ARTICLE 68 : INVITATION AU PARTAGE D'INSTALLATION EXISTANTE

*Articles L 47 et R 20-50 du code des postes et des communications électroniques.*

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, la Commune peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des



infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

## ARTICLE 69 : L'ARRETE DE CIRCULATION POUR CHANTIER

### *Circulaire n°96-14 du 6 février 1996*

Une fois l'obtention de l'acte d'occupation par le pétitionnaire, un arrêté de circulation doit être délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, afin d'autoriser le jour J, l'entreprise qui réalise les travaux d'intervenir sur le DPR.

Un arrêté de circulation équivalent à une autorisation d'intervenir sur le Domaine Public devra être délivré à l'entreprise qui réalise les travaux.

Le permissionnaire missionnera l'entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'entreprendre deux semaines avant le début des interventions auprès du Service responsable de la police de la circulation.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

L'entreprise exécutant les travaux, choisie par le pétitionnaire, doit obtenir un arrêté de restriction de la circulation, l'autorisant à intervenir sur le DP, auprès de l'autorité de police de la circulation.

L'intervenant doit disposer d'un arrêté de circulation, et d'un schéma de signalisation, pour toutes interventions sur le domaine public, basé sur des préconisations réglementaires nationales et locales applicables lors de travaux sur chaussée.

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés seraient de nature à entraîner une gêne ou un risque pour la circulation, un arrêté de circulation temporaire réglera ceux-ci.

Cette demande, qui sera faite après l'obtention de l'AOT (autorisation d'occupation temporaire) ou l'accord technique pour les occupants de droit, sera présentée distinctement, par l'entreprise qui réalise les travaux, sauf pour les entreprises travaillant pour le compte la Commune.

La demande d'arrêté de circulation relatif aux travaux doit être adressée au Maire au titre de la Police de la Circulation.

L'arrêté de circulation réglemente la circulation pour une période définie, et organise, si besoin, les déviations nécessaires.

- planning et phasage des travaux
- Mode d'exploitation sous chantier envisagé
- Schémas de déviations correspondantes

### **Les différents types de chantiers :**

Deux types de chantiers sont distingués, d'après la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, qui a pour objet de définir les règles et procédures à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers sur le domaine public routier.

- les chantiers courants qui font l'objet d'un arrêté permanent, définissant les dispositions applicables à chaque type de chantier ;
- les chantiers non courants qui font l'objet d'arrêtés particuliers après approbation des dossiers d'exploitation.

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers », au titre de la circulaire ministérielle annuelle,
- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur  $\geq$  3 m et hors alternat)
- routes à chaussées séparées et autoroutes : 1 200 véhicules/heure (rase campagne)  
1 500 véhicules/heure (zone urbaine ou périurbaine).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les deux zones de chantiers).
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- la largeur des voies ne doit pas être réduite,
- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

– les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation ;

– le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut atteindre 1 800 véhicules/heure sur routes à chaussées séparées et échanges dénivelés.

La procédure applicable aux chantiers courants se traduit par l'élaboration d'un arrêté permanent conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre I de l'instruction sur la signalisation routière.

Elle nécessite une réflexion en amont portant sur :

- la programmation des chantiers,
- les dispositions d'exploitation,
- les mesures de sécurité.

Pour les chantiers courants, les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité sont regroupées dans un cahier de recommandations.

Un chantier est dit non courant dans tous les autres cas de figures, et notamment s'il risque d'entraîner des gênes notables pour l'usager (par rapport aux prévisions de trafic, déviations, fermeture de voie).

Chaque chantier non courant doit faire l'objet d'une étude d'exploitation spécifique destinée à rechercher les modalités d'écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité. Pour ce qui concerne la sécurité, cette étude permet de rechercher et de définir les mesures les mieux adaptées pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur les chantiers.

Pour ce qui concerne la fluidité du trafic, cette étude permet de vérifier que les volumes de trafic escomptés pendant la durée du chantier n'excèdent pas la capacité résiduelle du réseau, notamment durant les pointes journalières ou hebdomadaires.

Chaque chantier non courant donne lieu à l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC), qui doit permettre :

- de mener une réflexion en amont sur l'organisation du chantier (conditions de sécurité et d'exploitation afin d'assurer la sécurité des personnels et de limiter les perturbations et la gêne pour les usagers) ;
- de planifier les chantiers sur les périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic ;
- de s'assurer qu'il n'existe pas d'autre chantier gênant sur le même axe ou sur les itinéraires alternatifs dont il est prévu de mettre la capacité à contribution.

En effet, la programmation des travaux à réaliser au cours de l'année doit viser à limiter la gêne pour l'usager, notamment :

- par le bon choix des dates d'intervention ;
- en limitant l'interaction des chantiers sur des axes dépendants les uns des autres ;
- en évitant l'accumulation de chantiers successifs sur un même itinéraire.

Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC), déposé aux STM, doit comprendre :

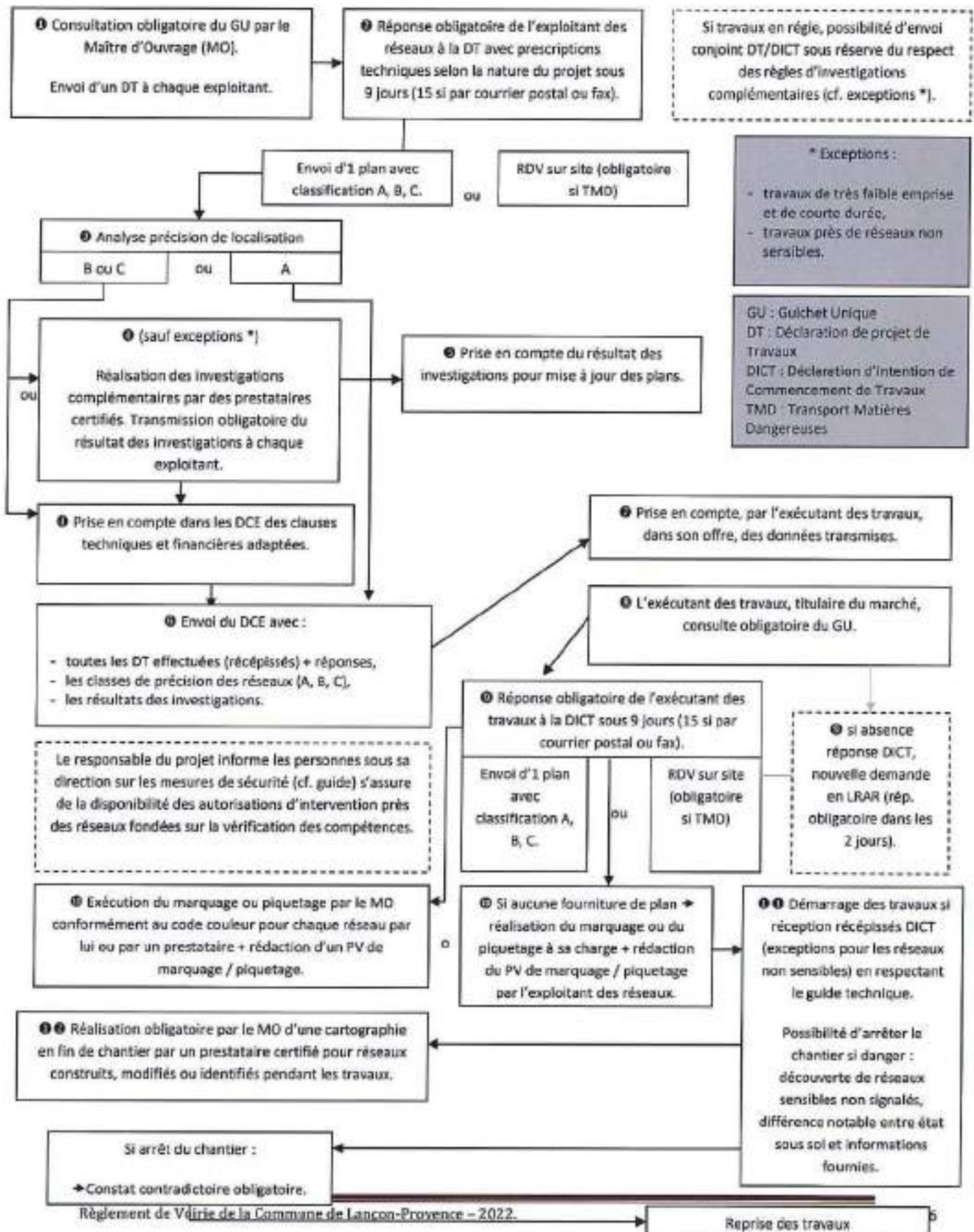
<p>Le dossier A3 rempli et signé par le pétitionnaire, ou le CERFA de demande d'arrêté</p> <p>Un plan de situation complet échelle 1/2000</p> <p>L'extrait cadastral, le cas échéant</p> <p>Un plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500</p> <p>Une notice explicative des travaux envisagés</p> <p>Un planning des travaux, phasage détaillé et mode d'exploitation sous chantier envisagé</p> <p>Le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier</p> <p>Le personnel d'astreinte, noms et coordonnées de toutes les entreprises présentes</p> <p>Les schémas de signalisations temporaires, avec le cas échéant les propositions de déviations</p> <p>La copie de l'autorisation de voirie, autorisant l'occupation du DP.</p>
---

Le dossier complet devra être adressé au moins 4 semaines avant le début supposé des travaux, sous forme dématérialisée ou non (mail, fax, courrier) au STM.

Par ailleurs l'entreprise qui réalise les travaux devra respecter la réforme de la réglementation encadrant les travaux réalisés à proximité des réseaux enterrés, du décret du 5 octobre 2011, à savoir :

- \* Utiliser le Guichet Unique et adresser une DICT à chaque exploitant de réseaux identifiés
- \* Appliquer strictement les prescriptions du Guide technique encadrant les techniques de travaux à **proximité immédiate des réseaux**
- \* Assurer une qualification des personnes intervenant sur les chantiers, conducteurs de travaux, opérateurs d'engins.
- \* Tenir compte du marquage ou piquetage des réseaux enterrés.

## PROCÉDURE DE CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE



### **Obligations de l'occupant et de l'exécutant**

Tout occupant a l'obligation de transmettre une copie de l'accord technique préalable à tout exécutant auquel il confie des travaux, ainsi que, le cas échéant, une copie du présent règlement.

L'exécutant doit être en possession de l'AOT et être en mesure de la présenter à toute réquisition du service gestionnaire de la voie sauf pour les occupants de droit.

Si au cours de la validité de l'autorisation, les travaux étaient interrompus, l'occupant doit immédiatement en informer le service gestionnaire et lui indiquer les motifs de cette interruption.

Les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure à 24 heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité du moins, la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs et pour maintenir la signalisation réglementaire.

### **Les dispositions techniques préalables**

Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, et de la circulaire d'exploitation sous chantier N°96-14 du 6 février 1996, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui leur sont imputables suite à l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

### **ARTICLE 70 : LES MESURES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER ET LE DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (D.E.S.C)**

Du seul fait de sa présence, un chantier sous circulation génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité et il peut être une source de danger, à la fois pour l'usager, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Les préoccupations relatives à l'exploitation doivent donc être prises en compte lors des chantiers courants et non courants mais également dès la conception et l'aménagement d'infrastructures nouvelles.

Afin de réduire ces risques et de préserver la sécurité des usagers, des riverains et des agents de la route, le service gestionnaire de voirie procède à l'analyse des dossiers d'exploitation (en phase AVP et DCE) lors des chantiers ou des aménagements routiers à

réaliser sur le réseau routier communal et rappelle les dispositions générales applicable en la matière.

En ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires ; elle est réalisée par l'entrepreneur, celui-ci ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sous contrôle du service compétent.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de lisibilité.

Ainsi, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C) a pour objectif de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le Domaine Public Routier (communication entre les différents services concernés) et de minimiser la gêne pour les usagers.

La préparation des mesures d'exploitation et le choix d'un mode d'exploitation adapté au contexte sont donc nécessaires. Pour ce faire, le gestionnaire doit associer les trois aspects techniques suivants :

- le choix de l'emprise du chantier sur la chaussée (notamment le profil en travers),
- le choix des mesures visant à assurer des conditions de sécurité et de circulation satisfaisantes,
- le choix (par rapport au trafic) de la période pendant laquelle le chantier se déroule et entraîne le moins des restrictions de circulation.

La meilleure solution est celle qui minimise la somme de ces 3 éléments.

### **Délai d'instruction et d'exécution des travaux**

En cas d'urgence dûment justifiée (travaux non prévisibles comme une rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire du réseau endommagé.

La Commune devra être avisée immédiatement.

La demande d'autorisation préalable, l'accord technique d'occupation ou Avis de Travaux Urgent devra alors être remis, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, en cas d'ouverture de tranchée.

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'arrêté portant permission de voirie ou accord technique d'occupation, pour exécuter les travaux. S'il n'a pas été fait usage de ce document dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

A la fin des travaux, un contrôle relatif à l'exécution des travaux pourra être réalisé par les Services Techniques Municipaux.



### **Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Tous les accidents ou dommages résultant de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages pourront entraîner la mise en cause de leur responsabilité sous réserve que les dommages leur soit imputables.

L'intervenant est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la sécurité des usagers. Pendant la durée des travaux, l'intervenant doit assurer, à ses frais, l'entretien du domaine aux abords du chantier.

En cas d'urgente nécessité pour assurer le maintien de la sécurité routière, la Commune se réserve le droit d'exécuter sans délai les interventions et/ou travaux qu'il jugera utiles au maintien de la sécurité routière, tout en saisissant la justice pour condamnation éventuelle du contrevenant et dans le respect des décrets 2010-1600 et 2011-1241 (réforme DT DICT).

Préalablement à tous les travaux, le propriétaire, le demandeur ou l'entreprise peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou peut utiliser tout autre moyen de preuve (photos, etc...) transmises préalablement à l'ouverture du chantier au gestionnaire de voirie pour déterminer l'état du domaine occupé.

Seuls les travaux d'urgence par motifs de sécurité, dûment justifiés, pourront être effectués sur les dites voies pendant la période couverte par le D.E.S.C.

## TITRE III : CONDITIONS GENERALES TECHNIQUES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.

### ARTICLE 73 : LE CHAMP D'APPLICATION

Cette partie du règlement de voirie a pour but de définir les dispositions techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine public routier communal.

Elle s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention, soit d'un accord technique préalable pour les occupants de droit.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

### ARTICLE 74 : VISITE TECHNIQUE - CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX

A la demande écrite de l'exécutant, avec un préavis minimum de 5 jours, une reconnaissance préalable des lieux pourra être effectuée contradictoirement avec le service gestionnaire de la voie.

Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les deux parties.

En l'absence de l'une des parties aux jour et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a 15 jours, à réception, pour le réfuter.

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire devra être adressé, au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans.

## ARTICLE 75 : ORGANISATION DU CHANTIER

### **Reconnaissance préalable réforme DT DICT**

Le pétitionnaire et l'entreprise de travaux sont tenus de se mettre en rapport avec les divers concessionnaires, utilisateurs du sous-sol pour déterminer de façon précise la position et le niveau des ouvrages existants, dans le respect de la réglementation applicables aux travaux exécutés à proximité des réseaux en vigueur.

### **Esthétique, rangement, propreté, hygiène**

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats etc... ou tout produit susceptible de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'occupant.

Le chantier devra être parfaitement signalé et protégé de jour comme de nuit.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à l'issue du chantier.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées. Les entreprises s'engagent à assurer une prise en compte de la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur durée..

### **Emprise**

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et les trottoirs devra être réduite autant que possible en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise.

Notamment le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier, en cas d'impossibilité matérielle, le chargement en dehors de l'emprise du

chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être immédiatement libérée.

### **Véhicule de chantier**

L'utilisation d'engins à chenilles en métal est strictement interdite. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Est en particulier interdit le stationnement des véhicules de transport. Ces derniers ne pourront avoir un gabarit supérieur à celui autorisé par le règlement en vigueur.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres de matériels ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

Tout chantier doit comporter à une des extrémités d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant ainsi que les différents Arrêtés relatifs à son exécution.

### **ARTICLE 76 : PRECONISATIONS EN VUE D'UN ECOCHANTIER**

Les chantiers de Travaux Publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification même temporaire de l'environnement.

Pendant la durée du chantier, tout devra être mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés.

L'impact visuel, sonore et environnemental des chantiers seront, dans la mesure du possible amélioré afin de :

- favoriser le Développement Durable en matière de Travaux Publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises.
- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de Travaux Publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques.
- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances) et faire adopter un comportement respectueux de l'environnement.

### **Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau**

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, pourra ;

- prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières,
- assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers
- et favoriser la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise devra implanter les stockages à distance des milieux aquatiques, limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et si besoin, créer un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

### **Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents.**

Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier seront dans la mesure du possible triés et acheminés vers les points de collecte adaptés.

Les entreprises intervenant sur le domaine public communal doivent :

- stocker les déchets de façon organisée : aire de confinement, de stockage, de lavage, bennes, ...
- ne pas brûler de matériaux sur le chantier
- assurer la traçabilité des déchets
- réduire les possibilités d'infiltration de polluants.
- ne pas stocker d'hydrocarbures sur les chantiers sans cuves de rétention, afin d'éviter la pollution des sols.

### **Réduction des nuisances sonores des chantiers**

Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué sera utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).

Les horaires de travail de l'entreprise devront respecter la réglementation relative aux nuisances sonores et l'arrêté de travaux délivré par la Commune.

En cas d'opérations particulièrement bruyantes prévisibles, l'entreprise informera préalablement les riverains dans les meilleurs délais de ce désagrément.

L'entreprise organisera le chantier de façon à limiter les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.

### **Patrimoine culturel**

L'occupant s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le pétitionnaire.

#### ARTICLE 77 : PRESERVATION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Tous dispositifs de publicité, pré enseigne ou affichage sauvage sont strictement interdit sur les arbres appartenant au domaine public communal.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée / bord du tronc) et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut éventuellement être ramenée à 1.50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de voirie doit être averti.

À noter que lorsqu'un maire demande à planter des arbres sur le domaine public de la Commune, ces plantations peuvent être autorisées si elles présentent un intérêt pour la sécurité ou l'esthétique.

Ces plantations nécessitent :

- Une convention de travaux,
- Et le cas échéant, une convention d'entretien, afin de transférer à la commune la responsabilité de l'entretien de ces nouvelles plantations.

Ces nouvelles plantations seront alors automatiquement intégrées au Domaine Public Routier Communal, en tant que dépendances.

Les terrassements réalisés à moins de 20 m des arbres devront être exécutés avec des outils ou engins préalablement nettoyés et désinfectés par pulvérisation abondante jusqu'à ruissellement avec une solution dosée à 1,4g de sulfate double d'hydroxi-8-quinoléine et de potassium par litre d'eau, ou équivalent, pour éviter le transport d'agents pathogènes.

Le chantier ne devra générer aucune blessure sur les troncs et charpentes des arbres qui devront, en cas de risque être protégés par des palissades en planches.

Les racines blessées seront soigneusement recoupées et protégées par l'application immédiate de mastics fongicides.

Les élagages rendus nécessaires par les travaux devront être réalisés avec des outils de taille désinfectés avant le chantier, ainsi qu'entre chacun des arbres taillés (badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation comme pour les engins de terrassements).

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2 m du tronc de l'arbre sans protection particulière.

Ce n'est que dans des cas extrêmes où toute autre solution se sera révélée impossible que l'abattage pourra être autorisé, par délibération du Maire.

L'abattage sera alors effectué aux frais du demandeur qui supportera également les frais de replantation compensatoire, aux tarifs en vigueur dans le cas où les travaux sont exécutés dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination.

Pour les lignes aériennes, la procédure d'abattage est identique.

Des terrassements manuels pourront être demandés par le gestionnaire à l'occupant, dans l'emprise des systèmes radiculaires.

#### ARTICLE 78 : PROTECTION DE LA CIRCULATION ET DESSERTE DES RIVERAINS

L'exécutant de travaux pourra être amené à installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie, des ponts de service et /ou des passerelles temporaires pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer en permanence les accès des immeubles riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les passerelles temporaires pour piétons auront 1m de largeur minimum et seront munies de mains courantes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50m de chaque côté. Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier communal.

Il doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons.

#### ARTICLE 79 : SIGNALISATION DES CHANTIERS

*Arrêté du 06 novembre 1992 : signalisation temporaire, Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – huitième partie,  
Guides « chef de chantier » du SETRA*

L'occupant, ou son exécutant dûment mandaté, devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux.

L'établissement des panneaux de modification d'itinéraires sont également à la charge de l'occupant.

La signalisation provisoire devra masquer les panneaux de signalisation existants qui auraient été modifiés par l'arrêté de circulation.

L'occupant fera son affaire par tous les moyens (fixation au sol, lestage etc.) de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

Ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Si l'arrêté de circulation prévoit une déviation de la circulation, l'occupant en a la charge.

*L'entreprise qui réalise les travaux devra obligatoirement informer le Service Gestionnaire de la Voirie par téléphone au 04.90.42.93.58 ou par mail [ctm@lancon-provence.fr](mailto:ctm@lancon-provence.fr), de la date précise du commencement et de la fin des travaux.*

Tout chantier doit comporter, à une de ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente.

La responsabilité de l'intervenant pourrait être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et qui lui est imputable.

L'intervenant doit retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voie, ou tous agents assermentés pourra décider d'arrêter le chantier après mise en demeure préalable restée sans effet. L'intervenant devra alors prendre toutes les mesures permettant de rendre conforme la signalisation temporaire pour ouvrir à nouveau son chantier.

Les Principes Généraux de Prévention appliqués aux travaux sont, par ordre de sécurité :

#### 1) Travaux sans circulation



Eviter le travail sous circulation, donc fermer provisoirement le chantier à la circulation publique chaque fois que cela est envisageable (route barrée + déviation), avec un aménagement des horaires de travail éventuellement.

## 2) Travaux avec circulation

- Sens de circulation unique + déviation, substituer un double sens de circulation par un sens unique
- Réduction du nombre de voies
- Alternat à adapter selon la situation : feux de chantier, panneaux B15/C18 ou K10 manuel
- Maintien de la circulation avec mise en place de protections collectives supplémentaires et adaptées
- Aménagement des horaires de travail
- Pour les usagers et les riverains, la prévention c'est notamment des conditions d'exploitation du chantier (signalisation) adaptées et entretenues.

## ARTICLE 80 : PIQUETAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont la Commune est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de l'article R554-27 du code de l'environnement, du 7-8 de la norme NF S70-003-1 et du 6-2-3 du guide technique.

Le piquetage des ouvrages existants sera réalisé par l'occupant

Le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants est à la charge de l'occupant.

Conformément à l'article R554-27-III du code de l'environnement, les ouvrages pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni les plans et qui ont donné lieu à un rendez-vous site avec le concessionnaire, seront effectués sous leur responsabilité, par leurs soins et à leurs frais.

## ARTICLE 81 : DECOUVERTE D'OUVRAGE NON PREVU OU EN ECART SENSIBLE

*Articles R554 et suivants du code de l'environnement  
Norme NF S70-003-1.  
Norme NF S70-003-2*

Les situations de découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible par rapport à la localisation prévue sont régies par l'article R554-28 du code de l'environnement et par le 7-9-2 de la norme NF S70-003-1.

Dans une telle situation, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'ouvrage, et suspend les travaux adjacents.

#### ARTICLE 82 : CONTROLE SUR LA PRESENCE D'AMIANTE DANS LES CHAUSSEES :

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

L'amiante a été utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux.

Risque de générer des émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations de rabotage.

Toutes les activités autour de la déconstruction des enrobés contenant de l'amiante sont examinées et des mesures d'émissions de fibres sont faites sous le pilotage de l'INRS (carottage, rabotage, transport, analyses en laboratoire...)

S'il n'a pas eu d'information du gestionnaire de voirie sur la présence ou non d'amiante, l'entreprise doit transmettre à la Commune les résultats des investigations sur la présence ou non d'amiante dans les structures de chaussées, quelques soit le maître d'ouvrage des travaux.

#### ARTICLE 83 : IMPLANTATION DES TRANCHEES

*Profil de la tranchée et de son remblayage*

*NF P98-331*

*Guide technique SETRA 94*

La tranchée est une excavation longue, de section rectangulaire. Les fourreaux sont posés au fond de la tranchée, généralement sur un lit de sable. La tranchée est ensuite comblée ; la structure et les matériaux utilisés pour le remblai doivent permettre de garantir la bonne tenue de la tranchée, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sous des voies sous circulation.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (ou sous accotements). En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée avec avis du service gestionnaire de la voie.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire (piquetage du tracé) pourra être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux sur chaussées seront toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourront être proposées par le gestionnaire de voirie.

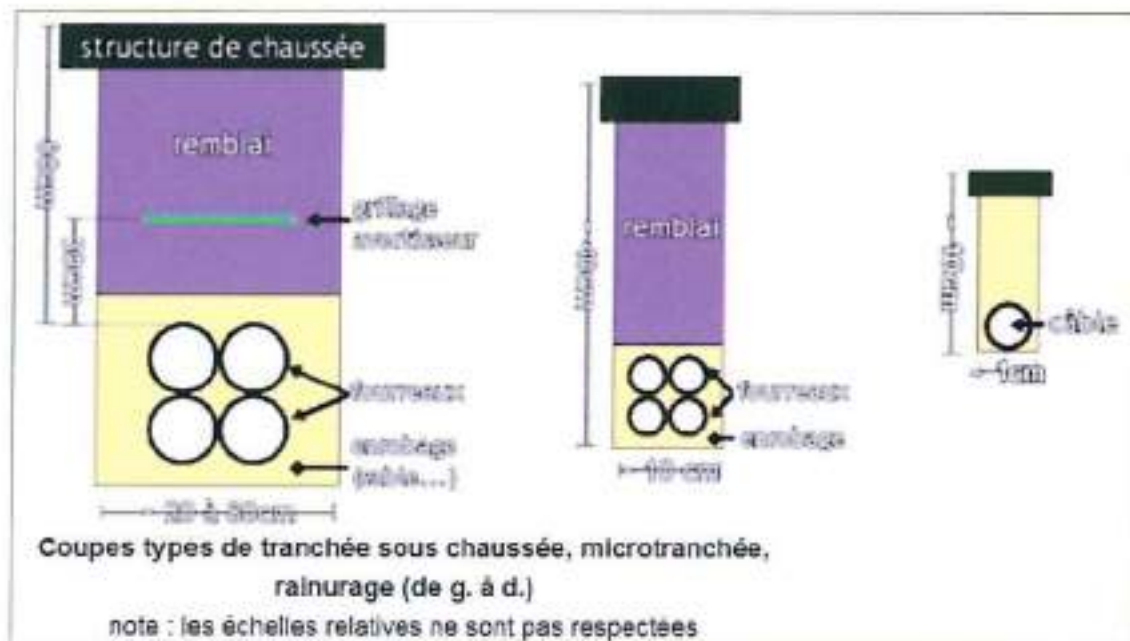
La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme NF P 98-331 (février 2005). La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoirs, accotements ou fossés (sous le fil d'eau). Si le maître d'ouvrage souhaite faire cohabiter dans une même tranchée des réseaux de nature différente (eau, gaz, communications électroniques, électricité...), des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer conformément à la norme NF P98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter les dimensions de profondeur, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites sur proposition de la Commune ou de l'occupant et sous accord réciproque. Dans ce cas-là, une protection spéciale devra être réalisée et le remblaiement sera exécuté par une technique particulière appropriée aux contraintes dues aux conditions d'implantation.

**Les tranchées de faibles dimensions** peuvent être acceptées conformément à la norme expérimentale, référencée XP P98-333, de juin 2009, dans les règles de l'art, garantissant la préservation du patrimoine routier.

- les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15cm,
- les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 30 et 80 cm. Par contre, le rainurage qui consiste à "scier" la couche supérieure de la chaussée (ou du trottoir) sur quelques centimètres de profondeur et environ un centimètre de largeur n'est pas autorisé sur les routes communales.



#### ARTICLE 84 : DECOUPE DES TRANCHEES :

Sur les chaussées neuves, depuis moins de 3 ans, toute ouverture de tranchée sera interdite, sauf urgence avérée (fuite d'eau, de gaz), cas justifié par le pétitionnaire, dérogations ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements devront faire l'objet d'une étude par forage ou fonçage souterrain lorsqu'elle sera jugée opportune par le gestionnaire. La décision, après consultation et avis des concessionnaires, sera arrêtée par le gestionnaire de la voirie.

En effet, la Commune privilégie cette méthode pour des raisons de sécurité, de conservation du patrimoine routier ou de trafic.

Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux. Pour les besoins de la Commune, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties.

Le gestionnaire pourra également soumettre la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Le grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection, conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- Télécommunications / Vert
- Électricité / Rouge

- Gaz / Jaune
- Eau potable / Bleu (sauf en cas de fonçage)
- Assainissement / Marron

La découpe de la chaussée sera réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne. Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés ou découpés à la bêche de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées seront dans la mesure du possible refermées en fin de journée.

Dans tous les cas, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

#### ARTICLE 85 : TRANCHEES TRANSVERSALES

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements devront faire l'objet d'une étude par forage ou fonçage souterrain lorsqu'elle sera jugée opportune par le gestionnaire. La décision, après consultation et avis des concessionnaires, sera arrêtée par le gestionnaire de la voirie.

Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales seront implantées dans la mesure du possible, avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie, pour des raisons de sécurité, liées au profil en long, sauf en agglomération ou elles pourront être réalisées perpendiculairement.

Pour les branchements, le croisement du fossé de drainage de la plate-forme, l'implantation à une hauteur inférieure à 0,60 m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0,20 m, est toléré moyennant une protection mécanique par dalle de béton armé de 0,1 m d'épaisseur et de 1 m de large.

#### ARTICLE 86 : TRANCHEES LONGITUDINALES

L'ouverture d'une tranchée longitudinale sous chaussée n'est envisageable que 3 ans après la réalisation du revêtement, ou bien exceptionnellement, dans les conditions précisées ci-après :

- Projet dûment motivé.
- Travaux de branchement :

- **Travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des biens et des personnes ou en cas de force majeure**

Les canalisations longitudinales devront être situées sous accotement en bordure de plateforme, le bord de la tranchée étant à 1,30 m minimum du bord intérieur de la bande de rive.

En cas d'impossibilité, l'implantation pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- de préférence, sous accotement, dans la bande de 1,30 m du bord intérieur de la bande de rive ;

- le cas échéant, sous chaussée, le bord de la tranchée étant situé à 1 m minimum du bord intérieur de la bande de rive si ce n'est pas préjudiciable à la tenue de celle-ci.

L'implantation de canalisations longitudinales sous le fossé de route est interdite.

Pour les canalisations déjà existantes, le concessionnaire veillera à les déplacer sous accotements ou sous chaussée, lors du renouvellement de l'autorisation, de travaux d'entretien, ou à la demande du gestionnaire de la voie.

Le fond de la tranchée sera compacté de manière à assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.

L'enrobage de la canalisation sera réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe.

Suivant les réseaux, le lit de pose pourra être en sable ou en béton.

Suivant le diamètre de la conduite (supérieur ou inférieur à 0.40m), le lit de pose et l'enrobage pourront être réalisés en deux ou une seule fois. L'objectif de densification est q4.

Afin d'éviter les risques d'orniérage au droit des arrêts de transport en commun, il est préconisé de ne pas réaliser de tranchée aux endroits critiques ou à défaut d'utiliser des matériaux spéciaux permettant une bonne tenue dans le temps.

#### **ARTICLE 87 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRANCHEES**

Les conditions techniques devront à minima être conformes au guide SETRA.

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10% et ne devra pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :

Pour le réseau structurant et le réseau économique de liaison

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
46 cm	65 cm	58 cm	61 cm

Pour le réseau a enjeux environnementaux et touristiques forts et réseau local

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
35 cm	49 cm	44 cm	46 cm

En période chaude, entre le 1er juin et le 30 septembre, la réfection sera obligatoirement réalisée en grave bitume ou équivalent.

#### ARTICLE 88 : EAU DANS LES TRANCHEES ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

L'intervenant veillera à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque d'infiltration d'eau, d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de maintenir le drainage de la chaussée et des tranchées. Il pourra être exigé un pontage pour étanchéifier la chaussée.

L'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il pourra être utile de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation.

Dans la mesure du possible, si les tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il faudra que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

#### ARTICLE 89 : REMBLAI ET MATERIAUX :

Partie inférieure de remblai : qualité q4 & q5 située au-dessus de la zone de pose, elle n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon elle s'assimile à la partie supérieure du remblai.

La partie inférieure du remblai est réalisée avec les matériaux d'apport ; sable fin plus ou moins limoneux (classification GTR B1, B2 B5m ou D1 par exemple, ou équivalent). En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, l'entreprise utilisera des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m, ou équivalent.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec un contrôle systématique de compactage.

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique de remblayage de tranchées dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé.

GTR Norme 11-300 Partie supérieure de remblai qualité q3

L'entreprise privilégiera l'utilisation de matériaux ayant la classification SETRA (guide de remblayage de tranchées) ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR F71).

Comme pour la partie inférieure du remblai les tableaux de compactage fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

Tranchée courante largeur égale ou supérieure à 0,15 m

Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31,5 de carrière conforme à la norme NFP.98.129.

Tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m)

Le remblai et le corps de chaussée seront réalisés en béton maigre dosé à 200 kg de ciment par m3, ayant un affaissement au cône comprise entre 10 et 17 cm.

## ARTICLE 90 : LE CONTROLE DU COMPACTAGE DU REMBLAI

Objectif de densification (tranchées courantes)

### Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0,40 m. Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

### Sous accotement :

Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.

Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

### Sous trottoir :

Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.



**Structure de la chaussée ou de l'accotement revêtu (hors couche de roulement)**

Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante. Le compactage sera à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

**Contrôle de compactage**

Dans la mesure du possible, l'occupant pourra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée sauf pour les ATU avec la fréquence suivante :

Linéaire m	<50	100	500	>500
Nombre de points	1	2	10	1 par 100 m supplémentaire

A titre d'exemple, les compactages pourront être réalisés par l'occupant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire de voirie à sa demande.

En cas de résultats insuffisants et sur demande du Maire, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le Maire se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander un certificat de compactage aux concessionnaires, selon la sensibilité ou l'ampleur des travaux réalisés. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, qu'il soit demandé ou pas, un certificat de compactage.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée.

**ARTICLE 91 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX**

Toutes dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.

La réfection provisoire s'entend que pour un arrêt de chantier inférieur à 15 jours

Si la largeur de la chaussée dégagée en application des dispositions du premier alinéa permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.

#### ARTICLE 92 : REFECTION DE LA CHAUSSEE

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées doivent respecter les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment le guide de terrassement et remblai des chaussées du CEREMA (anciennement SETRA).

Les couches de fondation, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de sa structure, seront détaillées dans la permission de voirie ou arrêté technique pour les occupants de droits délivrée par le gestionnaire de la voie au maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 93 : REFECTION PROVISOIRE

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire sera exécutée par l'entreprise dès que le remblayage de la tranchée est achevé.

Les conditions de cette réfection (enduit, enrobé à froid ou équivalent) seront précisées dans l'autorisation délivrée par la Commune. Ce revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Une réfection provisoire ne peut pas excéder 6 mois, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

#### ARTICLE 94 : REFECTION DEFINITIVE

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation ou arrêté technique pour les occupants de droits, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux temporaire ou de l'accord technique préalable pour les occupants de droit.

La permission de voirie ou arrêté technique pour les occupants de droit délivrée pourra préciser notamment :

- les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic PL. (structures de chaussées grave bitume béton tranche pour des raisons climatiques ; si graves traitées / validation nécessaires gestionnaire)

- la nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante ; revêtement / BBSG6 enrobe à froid, ou équivalent

- la technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement (faite à l'émulsion de bitume, équivalent).

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au Maire, dont la date de réception définitive sera le point de départ du délai de garantie.

#### ARTICLE 95 : COUCHE DE ROULEMENT

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera définitive à la fin des travaux de remblaiement.

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc.), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

La fermeture des joints de la couche de roulement sera faite à l'émulsion de bitume ou équivalent.

Dans le cas d'une couche de roulement existante en enrobé, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 5 cm.

L'entreprise de travaux devra impérativement remettre à l'identique la couleur de la chaussée.

#### ARTICLE 96 : SIGNALISATION HORIZONTALE

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans les 15 jours qui suivent la réfection définitive.

## ARTICLE 97 : REMISE EN ETAT DES LIEUX AVANT RECEPTION

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ;
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés par son seul fait au domaine public ou ses dépendances ;
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés par son seul fait;
- d'enlever la signalisation de chantier.

## ARTICLE 98 : RECEPTION DES TRAVAUX

L'occupant informera le gestionnaire de la voie des dates d'exécution des couches de surface et de réception des travaux. Il sera dressé un procès-verbal de visite, au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôle de compactage.

La date du PV sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

## ARTICLE 99 : CONTRÔLE DES TRAVAUX

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le pétitionnaire doit retourner la fiche de suivi d'application de l'AOT ou de l'arrêté technique pour les occupants de droit, éditée par le gestionnaire de la voie, ainsi que tous les documents demandés par le gestionnaire (résultats des essais de compactage, plan de récolement, etc...)

Cette fiche complétée et signée par le pétitionnaire permet de déclarer l'ouvrage conforme.

Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie ou de l'arrêté technique pour les occupants de droit, par le pétitionnaire qui pourra donner lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie.

Si un écart est constaté, un procès-verbal de contravention sera dressé et le chantier sera repris, à la charge du pétitionnaire.

Si aucun problème n'est constaté, le délai de garantie de l'ouvrage court dès la date de la visite de réception. En cas de désaccord, ce délai débutera dès que le litige sera réglé.

Le service gestionnaire de la voie pourra effectuer des contrôles de revêtement définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats des essais ne seraient pas conformes aux prescriptions données par le service, les insuffisances de qualités et/ou de quantité pourront être facturées aux occupants suivant les prix constatés dans les marchés publics passés par la Commune pour l'entretien des routes communales au moment de l'exécution des travaux et présentation des justificatifs.

Il pourra être demandé jusqu'à la reprise complète de certains ouvrages si les résultats dépassaient les tolérances admises.

Dans le cas où une réfection définitive présenterait une dénivellée supérieure à 2mm par rapport au revêtement existant de la chaussée ou du trottoir le service gestionnaire de la voie demandera à l'occupant de refaire la réfection.

Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie et mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé d'office à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être lancée contre l'occupant.

Au moment de la réception des travaux, la procédure sera identique si l'affaissement de la tranchée, après réfection définitive, est supérieur à 2mm mesurées à l'aide d'une règle placée sur la réfection dans le sens transversal à l'axe de la tranchée.

Le joint de périmètre ne doit présenter aucune ouverture, faute de quoi, l'occupant devra refaire la réfection définitive dans un délai fixé par le gestionnaire.

La Commune pourra effectuer des contrôles de compactage de remblai, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans ce cas, l'organisme de contrôles complémentaires est choisi et rémunéré directement par la Commune.

Les contrôles effectués par la Commune ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Dans la mesure où les résultats ne seraient pas conformes (Norme NF 98-331), ces contrôles seront à la charge de l'occupant et les sommes dues seront recouvrées sur présentation de justificatifs des coûts.

#### ARTICLE 100 : GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux ne devra souffrir d'aucune malfaçon, détérioration, dégradation imputable au concessionnaire ou prestataire autorisé durant les 3 années qui suivent la réception de l'attestation de conformité par le gestionnaire de la voie.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est de dix ans pour les ouvrages d'art.

La garantie court à compter de la date de réception de l'attestation de conformité retournée au représentant de la Commune.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander un certificat de compactage aux concessionnaires, selon la sensibilité ou l'ampleur des travaux réalisés, ainsi que des sondages contradictoires, sur les revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier leurs épaisseurs, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

La date de départ de ce délai de garantie sera cependant prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi en permanence par l'occupant. Celui-ci devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Si la Commune constate un désordre, l'occupant sera, dans tous les cas, avisé par téléphone, télécopie ou e-mail suivi d'une confirmation par lettre recommandée.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, la Commune prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai de 1an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'occupant est tenu de refaire la tranchée en cas d'affaissement supérieur à 2cm pendant un délai de 1 an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Cependant, pour les travaux qui auraient été autorisés par la Commune, mais réalisés non conformément à nos prescriptions (AOT ou arrêté technique non respectée), le montant des dépenses de mise en conformité, pourra être réclamé à l'occupant (article L 141-11).

Cela concerne des travaux que la collectivité doit réaliser à la place d'un pétitionnaire, ayant reçu une autorisation (AOT ou un arrêté technique) et acceptant ainsi de fait les conditions d'occupation du domaine public. (décret du 19 aout 1966, relatif au recouvrement des

produits des collectivités locales, qui précise que les titres des collectivités locales sont exécutoires de plein droit)

#### ARTICLE 101 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communal et qui intéressent la viabilité de la voie, doivent être maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage, et rester conformes aux conditions de la permission de voirie.

Le non-respect de cette autorisation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages, sauf pour les occupants de droits.

#### ARTICLE 102 : PLAN DE RECOLEMENT

sauf dispositions contraires figurant dans les contrats de concession en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie ou lui donner tous les moyens de le visualiser, un plan de récolement lisible et fiable des réseaux ainsi mis en place de classe de précision A, en x, y et z, au regard du décret du 5 octobre 2011, sur les travaux à proximité des réseaux.

Dans un délai de 3 mois et à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant mettra à disposition par tout moyen le plan de récolement, qu'il aura systématiquement établi, à l'échelle 1/200ème (ou le cas échéant au 1/500ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique des données.

Un plan de récolement supplémentaire devra également être fourni au gestionnaire de la voie pour toutes les installations des autres occupants du domaine public routier communal que le pétitionnaire aurait découvert.

Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR) ;
- les plans des câbles ou canalisation ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La délivrance d'une permission de voirie, ou d'un accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prévues au décret du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution

de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (DT et DICT).

#### ARTICLE 103 : DESIGNATION PAR CHAQUE OCCUPANT DES INTERLOCUTEURS DE LA COMMUNE.

Chaque occupant du domaine public routier communal (occupant de droit ou permissionnaire de voirie) est tenu de fournir à la Commune les coordonnées des personnes :

- responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques conformément au décret du 5 octobre 2011.
- chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

#### ARTICLE 104 : REDEVANCE DISPOSITIONS GENERALES.

*Article L. 2321-4 et suivants, CG3P*

*LOI n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit*

*Article L. 2125-1 du CG3P*

*Article L. 1611-5 du CGCT,*

*Article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales*

*Articles R. 2333-114 et R. 2333-114-1 du code général des collectivités territoriales*

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Lorsque l'autorisation d'occupation être délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- Lorsque l'occupation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation



- Lorsque l'occupation a pour objet la tenue de « manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire par des associations loi 1901 » ou des opérations présentant pour la Ville un « intérêt communal certain ».
- Lorsque l'occupation est destinée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Par ailleurs, et au 1er janvier 2013, (sauf disposition législative expresse ou délibération de la Commune, sont exonérées du paiement d'une redevance les Occupations suivantes :

- Les accès aux propriétés privées
- Les branchements particuliers aux réseaux, en traversée de chaussée, inférieur à 10m
- Les bandes sonores, les coussins berlinois, feux tricolores, éclairage, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques.
- Les mobiliers urbains et panneaux d'information non commercial, installés par des collectivités publiques.

Les produits et redevances du domaine public peuvent se prescrire par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles. Les redevances sont payables d'avance et annuellement, et peuvent être perçues par anticipation, sur 5 ans d'occupation suivant le montant.

Le montant des produits, des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Si la redevance due est inférieure à 5 €, il n'y a pas lieu de la recouvrir

Le montant de la redevance pourra être calculé au prorata de la période réelle d'occupation, si l'occupant en fait la demande au moment de la délivrance de l'AOT, et si cela est mentionné dans l'AOT (par exemple, en cas d'une occupation uniquement durant la période estivale).

Toute occupation donne lieu à redevance même sans titre.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

#### **Les occupations dont les redevances sont réglementées au niveau national :**

- les exploitants d'électricité : articles R2333-105 et suivants du CGCT.

- Les exploitants de gaz : décret 25 avril 2007
- Les pipelines d'intérêt général : décrets du 28 août 1973 et n° 2009- 1608 du 18 décembre 2009
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement : loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Les réseaux de télécommunications déclarés à l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) : décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Toutes les autres redevances sont fixées librement par l'autorité compétente, à savoir la commission permanente de la collectivité :

- tournages de films, vidéo, photos ;
- autres occupations temporaires ;
- autres ouvrages enterrés, aériens ;
- stands, surfaces bâties ;

Le montant des redevances, fixé par la Commune, est donné à titre indicatif dans l'AOT, suivant les indications fournies par l'occupant. Le montant définitif de la redevance sera calculé après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur.

Le barème des redevances est proposé pour information en annexe du présent règlement de voirie.

#### ARTICLE 105 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Commune se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

## DEFINITIONS

Domaine Public Routier Communal : (DPRC) Comprend les chaussées et ses dépendances.

L'emprise de la route : L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la « plate-forme » qui est la surface de la route comprenant les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

Dépendances : Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ouvrages d'art, stationnements, plantations, trottoirs, etc

Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).

Autorisation d'Occupation Temporaire : terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.

Accord technique préalable : liste des prescriptions à respecter par les occupants de droits.

Permis de stationnement : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Permission de voirie : acte juridique unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

La convention d'occupation est un contrat entre Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur, affectent l'emprise du domaine public routier.

La Déclaration de projet de Travaux (DT) a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) indique aux exploitants de réseaux l'emprise du chantier projeté et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

Le permissionnaire est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par une loi qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier afin d'exercer sa mission de service public, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie. Il s'agit notamment des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur).

Les occupants de droit bénéficient d'un accord technique préalable délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le domaine public routier sauf en cas d'urgence.

L'enseigne est l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée ;

L'enseigne publicitaire est toute annonce complémentaire apposée ou installée sur les lieux ou s'exerce l'activité signalée par cette dernière ;

La pré-enseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux ;

Le terme publicité désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

Le classement. Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien.

L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le reclassement. Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités ;

Le déclassement. Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation. Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable,

prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé de la Commune.

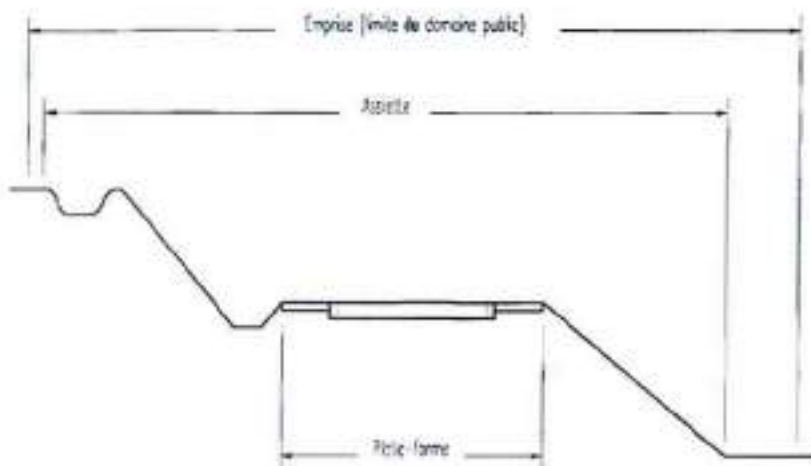
Ouverture : Décision de la Commune de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le domaine public routier communal.

L'élargissement d'une route communale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route communale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit de la Commune de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

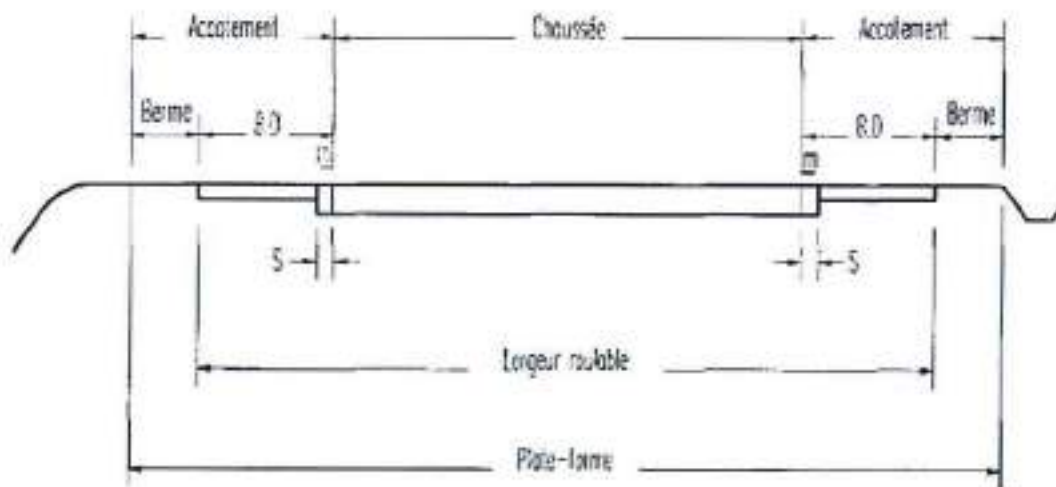
#### Profil en travers



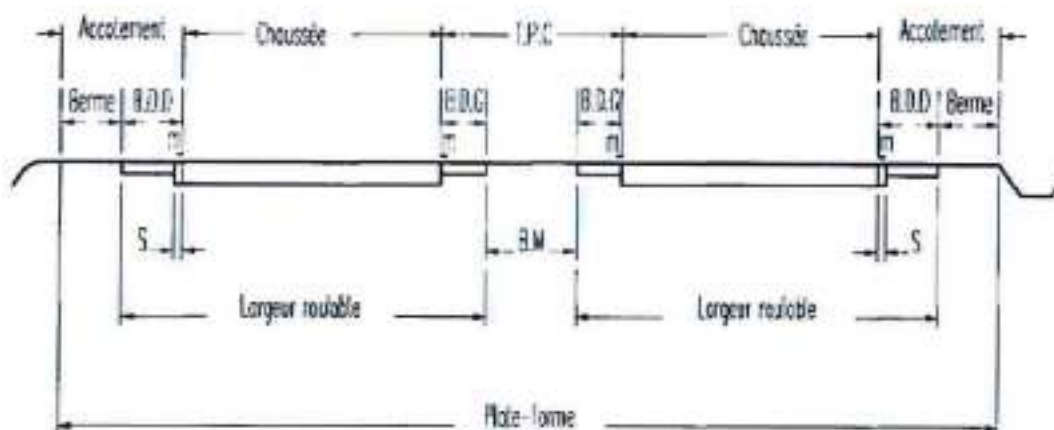
Pour la bonne compréhension des profils en travers types qui figurent sur la page suivante, quatre précisions doivent être apportées :

- la chaussée, au sens géométrique du terme, est limitée par le bord interne du marquage de rive (et ne comprend pas les sur largeurs de structure de chaussée portant le marquage de rive),
- la largeur de voie comprend une part du marquage de délimitation des voies (1/2 axe pour chaque voie d'une chaussée bidirectionnelle, 1 demi-marquage de délimitation des voies pour les voies extrêmes des chaussées à plus de 2 voies, et 2 demi-marquage de délimitation des voies pour la (ou les) voie(s) médiane(s) des chaussées à plus de 2 voies),
- l'accotement comprend une bande dérasée, constituée d'une sur largeur de chaussée supportant le marquage de rive et d'une bande stabilisée ou revêtue, et la benne,
- la bande dérasée de gauche est une zone dégagée de tout obstacle, située à gauche des chaussées unidirectionnelles. Elle supporte le marquage de rive; elle peut être d'une structure plus légère que la chaussée.

## Profil en travers à 2 ou 3 voies



## Profil en travers à 2 x 2 voies



### Légende :

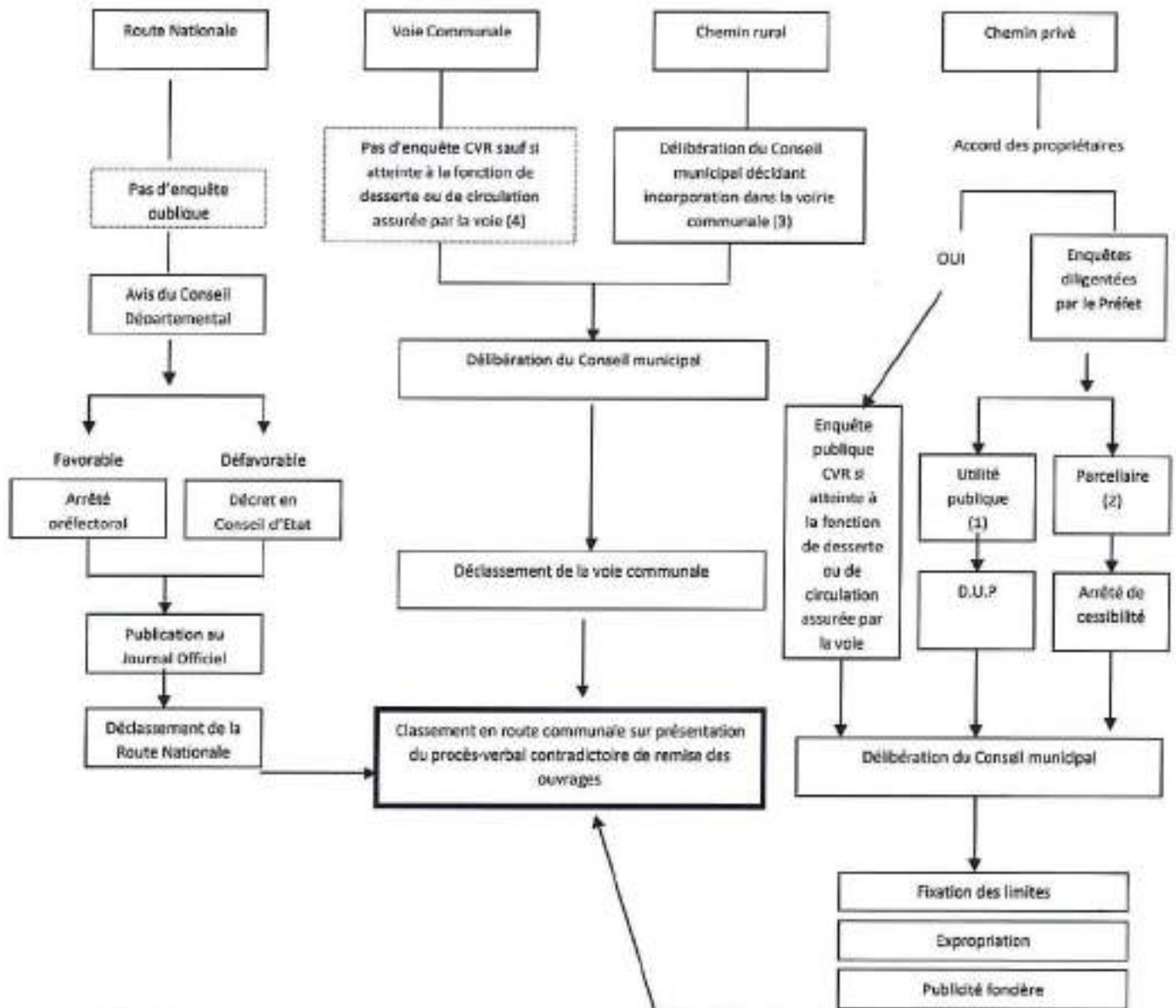
- **BD** : Bande dérasée (**BDD** : bande dérasée de droite, **BDG** : bande dérasée de gauche)
- **S** : Surfargeur structurelle de chaussée supportant le marquage de rive [ m ]
- **T.P.C.** : Terre-plein central
- **B.M.** : Bande médiane
- **m** : marquage de rive.

## ANNEXES

Tableau de classement, déclassement, reclassement des voiries



## RECLASSEMENT D'UNE ROUTE DANS LE RESEAU COMMUNAL



Légende :

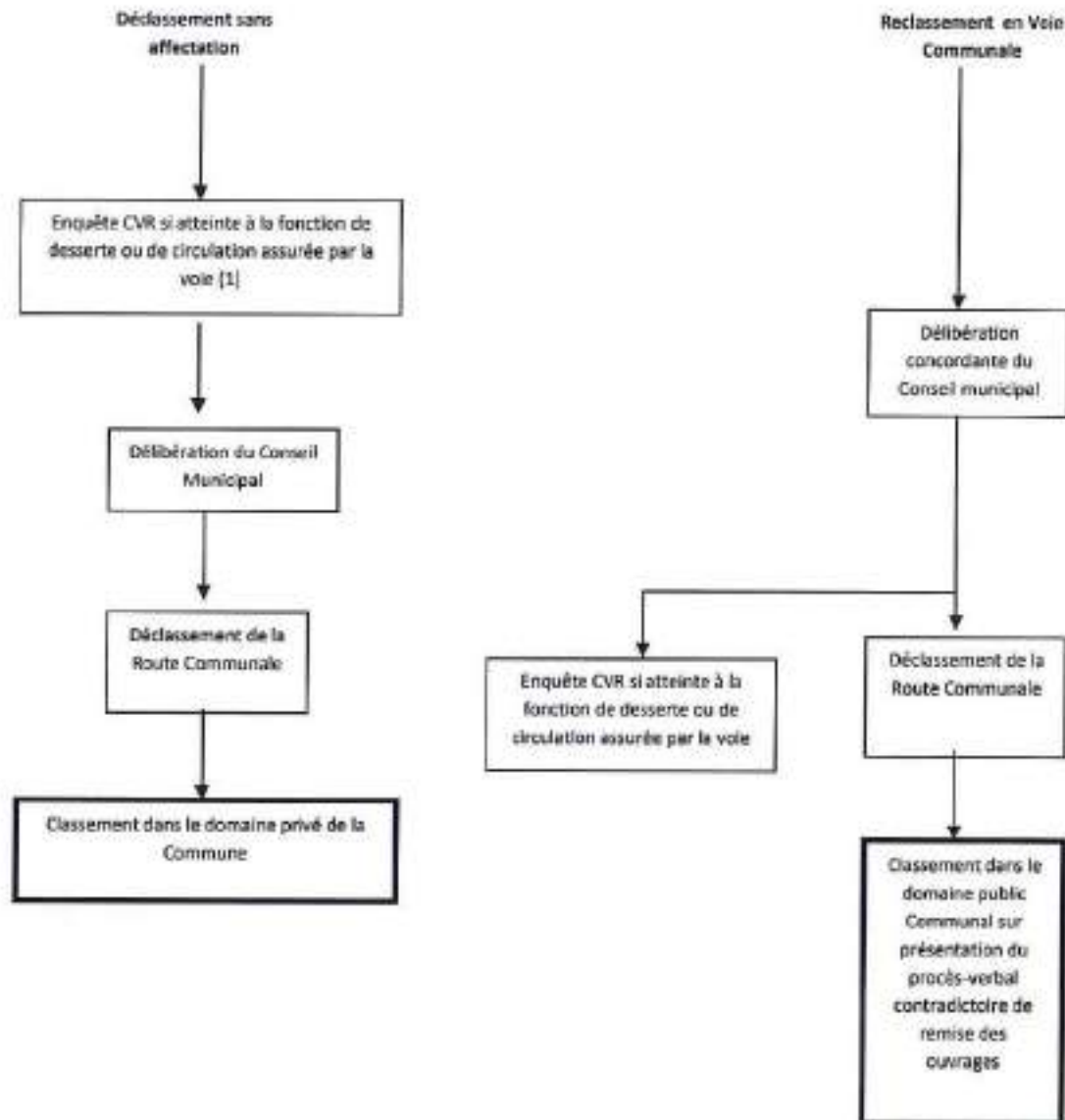
D.U.P : Déclaration d'Utilité Publique

(1) Art. R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'Expropriation

(2) Art. R.11-19 à R.11-28 du Code de l'Expropriation

(3) Art. L 161-6 et R 161-1 du Code de la Voirie Routière

## DÉCLASSEMENT OU RECLASSEMENT D'UNE ROUTE COMMUNALE



C.V.R. : Code de la Voirie Routière

## ALIÉNATION D'UNE ROUTE COMMUNALE

